



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2021-020

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Bretagne /**

R53-2021-02-23-005 - 220005227 2021 02 23 SAINT BRIEUC (4 pages)	Page 4
R53-2021-02-26-001 - 220013965 2021 02 26 LA ROCHE JAUDY (4 pages)	Page 9
R53-2021-02-23-007 - 290007756 2021 02 23 CARHAIX PLOUGUER (3 pages)	Page 14
R53-2021-02-23-008 - 290025352 2021 02 23 QUIMPER (4 pages)	Page 18
R53-2021-02-23-009 - 290030196 2021 02 23 QUIMPER (3 pages)	Page 23
R53-2021-02-23-010 - 290032887 2021 02 23 QUIMPER (3 pages)	Page 27
R53-2021-02-12-003 - 290037811 2021 02 12 CONCARNEAU (4 pages)	Page 31
R53-2021-01-19-008 - 350007357 2021 01 19 CHANTEPIE (6 pages)	Page 36
R53-2021-02-23-006 - 560005027 2021 02 23 LORIENT (4 pages)	Page 43
R53-2021-03-03-001 - Arrêté modificatif du 3 mars 2021 relatif à la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne (6 pages)	Page 48
R53-2021-03-03-002 - Arrêté modificatif du 3 mars 2021 relatif à la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne (12 pages)	Page 55

## **Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /**

R53-2021-03-01-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-15809 du 9 février 2018 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud (4 pages)	Page 68
--	---------

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /**

R53-2021-02-26-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association SOLIHA Agence Immobilière Bretagne-Loire pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées. (3 pages)	Page 73
R53-2021-02-26-006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association SOLIHA Agence Immobilière Sociale Bretagne-Loire pour les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées. (2 pages)	Page 77

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /**

R53-2021-02-25-001 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre du "dispositif 4.1.1-pacte biosécurité et bien-être en élevage " dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles-pour les année 2021 et 2022- (9 pages)	Page 80
--	---------

## **Direction régionale des Affaires culturelles /**

R53-2021-02-18-015 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Samson à Neulliac (Morbihan) (2 pages)	Page 90
--	---------

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /**

R53-2021-03-02-001 - Arrêté portant autorisation de réunir en formation conjointe le comité technique de la Direccte de Bretagne et le comité technique de la DRCS de Bretagne (2 pages)	Page 93
--	---------

R53-2021-03-02-002 - Arrêté portant nomination d'un commissaire du gouvernement auprès du conseil de la formation de la CMA (1 page)	Page 96
R53-2021-02-26-004 - Décision de délégation de signature Direccte à RUD Finistère (compétences propres champ travail) (4 pages)	Page 98
<b>Etat-Major Interministériel De Zone /</b>	
R53-2021-02-26-002 - arrêté_mise_en_oeuvre_opérationnelle_lot_point_rassemblement_victimes_NRBCe (2 pages)	Page 103
<b>préfecture de région /</b>	
R53-2021-03-05-001 - Arrêté modification du CA de l'EPF (4 pages)	Page 106
R53-2021-03-04-001 - Arrêté- 4 mars 2021-convention constitutive GIP OEB (19 pages)	Page 111
R53-2021-02-26-003 - arrêté_mise_en_oeuvre_opérationnelle_lot_point_rassemblement_victimes_NRBCe (2 pages)	Page 131
R53-2021-03-02-003 - Avenant convention gestion DRFIP DDFIP22 (1 page)	Page 134
R53-2021-02-15-005 - Avenant convention gestion DRFIP DDFIP29 (1 page)	Page 136
R53-2021-02-28-001 - Convention délégation de gestion T2 (6 pages)	Page 138

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-02-23-005

220005227 2021 02 23 SAINT BRIEUC

Délégation départementale des Côtes d'Armor  
Département animation territoriale  
handicapées  
Pôle offre médico-sociale personnes âgées

Direction de la Solidarité  
Direction personnes âgées-personnes

## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation du changement d'adresse du CIAS Saint-Brieuc Armor  
Agglomération (gestionnaire) et du SPASAD du CIAS de Saint-Brieuc Armor  
Agglomération maintenant la capacité à 234 places**

**FINESS entité juridique : CIAS Saint-Brieuc Armor Agglomération : 220023378  
FINESS service : SPASAD du CIAS de Saint-Brieuc Armor Agglomération : 220005227**

**Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé Bretagne**

**Le Président  
du Conseil Départemental  
des Côtes d'Armor**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-6 à D.312-6-2 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- D.312-7 relatif aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

34, rue de Paris - BP 2152 - 22021 - SAINT-BRIEUC Cedex 1  
Tél. : 02.96.78.86.58 | Fax : 02.96.78.61.63  
www.bretagne.ars.sante.fr

Vu la délibération du 26 octobre 2020 portant élection de Monsieur Romain BOUTRON à la Présidence du Conseil départemental des Côtes d'Armor ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 adoptant le schéma départemental relatif aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie appelé « Schéma Autonomie » et composante du Schéma des Solidarités 2017-2021 ;

Vu le dernier arrêté en date du 25 janvier 2019 portant transfert d'autorisation et de gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Languieux géré par le Comité d'Entraide Canton de Languieux au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Saint-Brieuc Armor Agglomération et fusion absorption du SSIAD de Languieux par le SPASAD du CIAS Saint-Brieuc Armor Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et fixant la capacité totale à 234 places ;

Vu le courrier du CIAS Saint-Brieuc Armor Agglomération, en date du 3 décembre 2020, informant la Délégation Départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne du déménagement, le 2 novembre 2020 ;

- du gestionnaire, le CIAS Saint-Brieuc Armor Agglomération, au 5, rue du 71<sup>ème</sup> RI - CS 54403 - 22000 Saint-Brieuc
- du SPASAD géré par le CIAS Saint-Brieuc Armor Agglomération au 13, rue Pierre Mendès France - 22950 Trégueux ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du CIAS Saint-Brieuc Armor Agglomération dans sa séance du 16 décembre 2020 décidant, à l'unanimité ;

- de valider les mises à jour des adresses du siège du CIAS et des antennes du CIAS du fait du transfert des services du CIAS dans les nouveaux locaux au 13, rue Pierre Mendès France - 22950 Trégueux ;
- de notifier ce changement aux services de l'INSEE pour qu'ils puissent délivrer au CIAS les nouveaux numéros SIRET applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- d'informer les partenaires ARS, Conseil Départemental et DGFIP pour qu'ils puissent mettre à jour ces nouveaux numéros SIRET ainsi que les numéros FINESS applicables pour chaque autorisation respective ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

## ARRÊTENT :

### Article 1<sup>er</sup> :

La nouvelle adresse du gestionnaire, le CIAS Saint-Brieuc Armor Agglomération (N° FINESS 220023378), est la suivante : 5, rue du 71<sup>ème</sup> RI - CS 54403 - 22000 Saint-Brieuc et la nouvelle adresse du SPASAD du CIAS Saint-Brieuc Armor Agglomération (N° FINESS 220005227) est la suivante : 13, rue Pierre Mendès France - 22950 Trégueux et ce à compter du 2 novembre 2020.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 232 places pour personnes âgées
- 2 places pour personnes handicapées présentant tous types de déficiences.

### Article 2 :

La zone d'intervention du service, pour l'accompagnement des personnes âgées, couvre les communes de : Binic-Etables-Sur-Mer, Lantic, Plourhan, Saint-Quay-Portrieux, Tréveneuc, Ploëuc-L'Hermitage, Plaintel, Le Foeil, La Harmoye, Lanfains, Le Leslay, Plaine-Haute, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Donan, Saint-Gildas, Lé Vieux-Bourg, Le Bodéo, Saint-Carreuc, Saint-Brieuc, Ploufragan, Languieux, Hillion, Yffiniac, Trégueux.



**Article 3 :**

La zone d'intervention du service, pour l'accompagnement des personnes handicapées, couvre les communes de : Binic-Etables-Sur-Mer, Lantic, Plourhan, Saint-Quay-Portrieux, Tréveneuc, Ploec-L'Hermitage, Plaintel, Le Foeil, La Harmoye, Lanfains, Le Leslay, Plaine-Haute, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Donan, Saint-Gildas, Le Vieux-Bourg, Le Bodéo, Saint-Carreuc, Saint-Brieuc, Ploufragan, Langueux, Hillion, Yffiniac, Trégueux.

**Article 4 :**

L'organisation du service est arrêtée tel que décrit ci-après. Le SPASAD dispose de locaux de permanence d'accueil, d'information du public et de transmission pour les personnels salariés sur les communes de :

- Saint-Brandan (22800) 9, la Ville-Neuve (site principal) et Ploec-L'Hermitage (22150) 11, rue de l'Eglise (site annexe),
- Binic-Etables-sur-Mer (22680) 22, rue Pasteur,
- Trégueux (22950) 13, rue Pierre Mendès France.

Ces locaux sont utilisés au titre de résidences administratives pour les personnels.

**Article 5 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** CIAS Saint-Brieuc Armor Agglomération  
**Adresse :** 5, rue du 71ème RI - CS 54403 - 22000 Saint-Brieuc  
**N° FINESS :** 22 002 337 8  
**SIREN :** 200 070 266  
**Code statut juridique :** 08 CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale)

**La capacité totale du service est fixée à 234 places**

**Service principal :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** SPASAD du CIAS de Saint-Brieuc Armor Agglomération  
**Adresse :** 13, rue Pierre Mendès France - 22950 Trégueux  
**N° FINESS :** 22 000 522 7  
**SIRET :** 200 070 266 00107  
**Code catégorie :** 209 - Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.)  
**Code MFT :** 09 Tarif ARS PCD mixte habilité à l'aide sociale

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** 358 Soins infirmiers à Domicile  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 700 Personnes Agées (sans autre indication)  
**Capacité :** 232

*Activité médico-sociale 2*

**Code discipline :** 358 Soins infirmiers à Domicile  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 010 Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)  
**Capacité :** 2

*Activité médico-sociale 3*

**Code discipline :** 469 Aide à Domicile  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 700 Personnes Agées (sans autre indication)  
**Capacité :** 0

34, rue de Paris -BP 2152 - 22021 - SAINT-BRIEUC Cedex 1  
Tél. : 02.96.78.86.58 | Fax : 02.96.78.61.63  
www.bretagne.ars.sante.fr



**Code discipline :** 469 Aide à Domicile  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 010 Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)  
**Capacité :** 0

**Article 6 :**

Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017). Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 8 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 9 :**

La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, la Directrice générale des services du conseil départemental des Côtes d'Armor et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le

**23 FEV. 2021**

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président  
du Conseil départemental  
des Côtes d'Armor

Romain BOUTRON



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-02-26-001

220013965 2021 02 26 LA ROCHE JAUDY

Délégation départementale des Côtes d'Armor  
Département action et animation territoriales de santé

Direction  
Personnes Âgées Personnes Handicapées

**ARRÊTE**  
**portant modification de l'autorisation de l'Établissement d'hébergement pour**  
**personnes âgées dépendantes (EHPAD) KERAMBELLEC géré par le CCAS DE**  
**LA ROCHE JAUDY**  
**et maintenant la capacité totale à : 40 places**

**FINESS : 220013965**

**Le Directeur général**  
**de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président**  
**du Conseil départemental des Côtes d'Armor**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;

- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la délibération du 26 Octobre 2020 portant élection de Monsieur Romain BOUTRON à la Présidence du Conseil départemental des Côtes d'Armor ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu l'arrêté en date du 15 Décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de l'Établissement pour Personnes Agées « Kerambellec » géré par le C.C.A.S. de la Roche Jaudy, et fixant la capacité à 40 places pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017,

Considérant la demande d'habilitation partielle à l'aide sociale pour 5 places, faite par courrier du C.C.A.S. de La Roche Jaudy en Décembre 2020 ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** Le nombre de places habilitées à l'aide sociale concernant l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KERAMBELLEC sis 7 rue Alain Le Diuzet 22450 LA ROCHE JAUDY est porté à 5 places à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021,

**Article 2 :** L'établissement est répertorié au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	CCAS DE LA ROCHE JAUDY
<b>Adresse :</b>	22450 LA ROCHE JAUDY
<b>N° FINESS :</b>	220013882
<b>N° SIREN :</b>	200 084 200
<b>Code statut juridique :</b>	Centre Communal d'Action Sociale - 17

La capacité totale de l'établissement est fixée à 40 places réparties de la façon suivante :

**Établissement principal :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	EHPAD de KERAMBELLEC
<b>Adresse :</b>	7, rue Alain LE DIUZET 22450 LA ROCHE JAUDY
<b>N° FINESS :</b>	220013965
<b>N° SIRET :</b>	200 084 200 00027
<b>Code catégorie :</b>	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
<b>Code MFT :</b>	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

*Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Âgées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	39 (dont 5 habilitées à l'aide sociale)

*Activité médico-sociale 2*

<b>Code discipline :</b>	Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Âgées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	1

**Article 3 :** Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnées à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :** Madame la Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le

26 FEV. 2021

Po/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

Le Président  
du Conseil départemental  
des Côtes d'Armor

  
Romain BOUTRON

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-02-23-007

290007756 2021 02 23 CARHAIX PLOUGUER

Délégation territoriale du Finistère  
Offre de soins et accompagnement  
Département animation territoriale

## ARRÊTÉ

**portant extension de 5 places pour personnes âgées  
et 5 places pour personnes handicapées  
du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Carhaix-Plouguer  
géré par le CHRU de Brest  
et fixant la capacité à 55 places**

**FINESS ; 290007756**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Carhaix-Plouguer géré par le CHRU de Brest et fixant la capacité totale à 45 places ;

Vu la demande présentée par le CHRU de Brest dans le cadre du CPOM signé le 31 décembre 2018 et présentant une opération de redistribution de capacités d'EHPAD ;

Délégation départementale du Finistère  
5 venelle de Kergos  
29324 QUIMPER Cedex  
Tél : 02.98.64.50.50  
[www.bretagne.ars;sante.fr](http://www.bretagne.ars;sante.fr)



Considérant que le projet est compatible avec le projet régional de santé de l'ARS Bretagne et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant que le projet est conforme au CPOM négocié et répond aux besoins du territoire ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'extension du SSIAD géré par le CHRU de Brest pour 5 places en direction des personnes âgées et pour 5 places en direction des personnes en situation de handicap est autorisée.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 50 places pour personnes âgées,
- 5 places pour personnes handicapées.

### Article 2 :

La zone d'intervention du service, pour l'accompagnement des personnes âgées et de personnes handicapées, couvre les communes de :

Carhaix-Plouguer  
Poullaouen  
Plouyé

Cléden Poher  
Motreff  
Saint Hernin

Kergloff  
Plounévezel

### Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** CHRU de Brest  
**Adresse :** 2, avenue Foch - BP 824 - 29609 Brest cedex 2  
**N° FINESS :** 290000017  
**SIREN :** 200023059  
**Code statut juridique :** 13 - Etablissement public communal d'hospitalisation

**La capacité totale du service est fixée à 55 places**

### Service principal :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** SSIAD de Carhaix-Plouguer  
**Adresse :** Rue du Docteur Menguy - BP 244 - 29270 Carhaix-Plouguer  
**N° FINESS :** 290007756  
**SIRET :** 20002305900203  
**Code catégorie :** 354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
**Code MFT :** 54 - tarif AM - services de soins infirmiers à domicile

### Activité médico-sociale 1

**Code discipline :** 358 - soins infirmiers à domicile  
**Code activité :** 16 - prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 700 - personnes âgées (sans autre indication)  
**Capacité :** 50

### Activité médico-sociale 2

**Code discipline :** 358 - soins infirmiers à domicile  
**Code activité :** 16 - prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 010 - tous types de déficiences personnes handicapées  
**Capacité :** 5



**Article 4 :**

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :**

Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.


**Article 7 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Rennes, le 23 FEV. 2021

 Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAHOUCINE



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-02-23-008

290025352 2021 02 23 QUIMPER

Délégation départementale du Finistère  
Département action et animation territoriale de santé

Département du Finistère  
Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction Personnes Agées et Personnes Handicapées

## ARRÊTÉ

**portant modification des capacités des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille (CHIC) situé à Quimper et fixant la capacité à : 409 places**

**FINESS : 290025352**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente du Conseil Départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Délégation départementale du Finistère  
5, venelle de Kergos  
29324 QUIMPER Cedex  
Tél : 02.98.64.50.50  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)



Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le 5<sup>ème</sup> schéma gérontologique départemental adopté le 30 janvier 2020 ;

Vu le dernier arrêté de renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant la création d'un nouvel EHPAD dénommé Avel Genwerzh situé à Concarneau géré par la Fondation Massé Trévidy à partir du transfert d'une partie des places d'EHPAD du CHIC ;

Considérant le transfert des places vers le nouvel EHPAD géré par la Fondation Massé Trévidy impacte la distribution des places gérées par le CHIC ;

## ARRÊTENT :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le CHIC est autorisé à modifier les capacités de ses EHPAD. La capacité totale est de 503 places.

L'autorisation prend effet à compter du 15 février 2021.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 403 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 6 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;

### Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille <b>Adresse :</b> 14, avenue Yves Thépôt - 29107 Quimper Cedex <b>N° FINESS :</b> 290020700 <b>SIREN :</b> 262903610 <b>Code statut juridique :</b> 14 - Etablissement public intercommunal d'hospitalisation
---

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 409 places réparties de la façon suivante :**

#### Etablissement principal

<b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> Résidence Ker Radenneg <b>Adresse :</b> 20, allée Claude Dervenn - 29107 Quimper Cedex <b>N° FINESS :</b> 290025352 <b>SIRET :</b> 26290361000216 <b>Code catégorie :</b> 500 - EHPAD <b>Code MFT :</b> 40 - ARS/PCD, tarif global, habilité aide-sociale, recours PUI
---

#### [Activité médico-sociale 1](#)

<b>Code discipline :</b> 924 - accueil pour personnes âgées
---

**Code activité** : 11 - hébergement complet internat  
**Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes  
**Capacité** : 103

#### Etablissement secondaire 1

**Raison sociale de l'établissement (ET)** : Résidence Ty Créac'h  
**Adresse** : 10, rue Robert Schumann - 29107 Quimper Cedex  
**N° FINESS** : 290025386  
**SIRET** : 26290361000208  
**Code catégorie** : 500 - EHPAD  
**Code MFT** : 40 - ARS/PCD, tarif global, habilité aide-sociale, recours PUI

#### [Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 1](#)

**Code discipline** : 924 - accueil pour personnes âgées  
**Code activité** : 11 - hébergement complet internat  
**Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes  
**Capacité** : 88

#### Etablissement secondaire 2

**Raison sociale de l'établissement (ET)** : Résidence Ty Glazik  
**Adresse** : 1, avenue des Sports - 29000 Quimper  
**N° FINESS** : 290025360  
**SIRET** : 26290361000224  
**Code catégorie** : 500 - EHPAD  
**Code MFT** : 40 - ARS/PCD, tarif global, habilité aide-sociale, recours PUI

#### [Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 2](#)

**Code discipline** : 924 - accueil pour personnes âgées  
**Code activité** : 11 - hébergement complet internat  
**Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes  
**Capacité** : 84

#### Etablissement secondaire 3

**Raison sociale de l'établissement (ET)** : EHPAD de Concarneau  
**Adresse** : 61, route de Trégunc - 29900 Concarneau  
**N° FINESS** : 290004514  
**SIRET** : 26290361000059  
**Code catégorie** : 500 - EHPAD  
**Code MFT** : 40 - ARS/PCD, tarif global, habilité aide-sociale, recours PUI

#### [Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 3](#)

**Code discipline** : 924 - accueil pour personnes âgées  
**Code activité** : 11 - hébergement complet internat  
**Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes  
**Capacité** : 128

#### [Activité médico-sociale 2 de l'établissement secondaire 3](#)

**Code discipline :** 657 - accueil temporaire pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 - hébergement complet internat  
**Code clientèle :** 711 - personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 6

**Article 4 :**

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.  
Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de **3 mois** à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 7 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

**23 FEV. 2021**

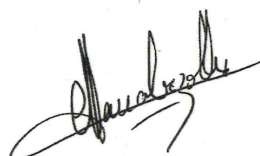
P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

La Présidente du Conseil départemental  
du Finistère,

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE



Nathalie SARRABEZOLLES

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-02-23-009

290030196 2021 02 23 QUIMPER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Délégation territoriale du Finistère  
Offre de soins et accompagnement  
Département animation territoriale

## **ARRÊTÉ**

**portant changement de dénomination sociale du gestionnaire  
de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) les Océanides située à Quimper  
et maintenant la capacité à 30 places**

**N° FINESS 290030196**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;
- R.344-1 et suivants relatifs aux maisons d'accueil spécialisées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté du 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 28 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 25 mai 2020 portant renouvellement d'autorisation et changement d'adresse du gestionnaire de la Maison d'Accueil Spécialisée de 30 places située à Quimper gérée par l'EPSM Etienne Gourmelen ;

Vu la demande présentée par le Directeur de l'EPSM du Finistère Sud réceptionnée le 21 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de la prise en compte du changement de la raison sociale du gestionnaire dans l'arrêté d'autorisation ;

Délégation départementale du Finistère

5 venelle de Kergos  
29324 QUIMPER Cedex  
Tél : 02.98.64.50.50

[www.bretagne.ars;sante.fr](http://www.bretagne.ars;sante.fr)





## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'EPSM Etienne Gourmelen est désormais dénommé Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) du Finistère Sud.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 28 places d'accueil et accompagnement spécialisé de personnes handicapées.
- 2 place d'accueil temporaire pour personnes handicapées.

### Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant une déficience de tous types.

### Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** EPSM du Finistère Sud  
**Adresse :** 18, Hent Glaz - 29000 Quimper  
**N° FINESS :** 290000298  
**SIREN :** 262900020  
**Code statut juridique :** 11 - Etablissement public départemental d'hospitalisation

### Etablissement principal :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** MAS les Océanides  
**Adresse :** 8 rue du Stade - CS 16003 - 29000 Quimper  
**N° FINESS :** 290030196  
**SIRET :** 26290002000641  
**Code catégorie :** 255 - MAS  
**Code MFT :** 57 - ARS/CPOM

### Activité médico-sociale 1

**Code clientèle :** 010 - tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)  
**Code discipline :** 964 - accueil et accompagnement spécialisé pour PH  
**Code activité :** 11 - hébergement complet internat  
**Capacité Totale :** 28

### Activité médico-sociale 2

**Code clientèle :** 010 - tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)  
**Code discipline :** 964 - accueil et accompagnement spécialisé pour PH  
**Code activité :** 45 - accueil temporaire  
**Capacité Totale :** 2

### Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 5 septembre 2020. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

### Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.


**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 FEV. 2021

 Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

  
Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-02-23-010

290032887 2021 02 23 QUIMPER

Délégation territoriale du Finistère  
Offre de soins et accompagnement  
Département animation territoriale

## ARRÊTÉ

**portant changement de dénomination sociale du gestionnaire  
du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour autistes  
situé à Quimper  
et maintenant la capacité à 10 places**

**FINESS ; 290032887**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des troubles autistiques et/ou TED ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 28 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 20 mai 2020 portant changement d'adresse du gestionnaire du SESSAD Etienne Gourmelen situé à Quimper géré par l'EPSM Etienne Gourmelen ;

Vu la demande présentée par le Directeur de l'EPSM du Finistère Sud réceptionnée le 21 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de la prise en compte du changement de la raison sociale du gestionnaire du SESSAD dans l'arrêté d'autorisation ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

l'EPSM Etienne Gourmelen est désormais dénommé Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) du Finistère Sud.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 10 places de prestation en milieu ordinaire.

### Article 2 :

Les bénéficiaires sont des Enfants et/ou des adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> EPSM du Finistère Sud <b>Adresse :</b> 18, Hent Glaz - 29000 Quimper <b>N° FINESS :</b> 290000298 <b>SIREN :</b> 262900020 <b>Code statut juridique :</b> 11 - Etablissement public départemental d'hospitalisation
--

### Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

#### Etablissement principal :

<b>Raison sociale de l'établissement ou service (ET) :</b> SESSAD <b>Adresse :</b> 8, rue du Stade - 29000 Quimper <b>N° FINESS :</b> 290032887 <b>SIRET :</b> 262900002000757 <b>Code catégorie :</b> 182 - Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire <b>Code MFT :</b> 57 - ARS/ARS PCD dotation forfait ou prix de journée
---

#### Activité médico-sociale 1

<b>Code clientèle :</b> 437 - troubles du spectre de l'autisme <b>Code discipline :</b> 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques <b>Code activité :</b> 16 - Prestation en milieu ordinaire <b>Capacité :</b> 10
---

### Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 9 décembre 2010. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

### Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 6 :**


La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

23 FEV. 2021

 Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

  
Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-02-12-003

290037811 2021 02 12 CONCARNEAU

Délégation départementale du Finistère  
Département action et animation territoriale de santé

Département du Finistère  
Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction Personnes Agées et Personnes Handicapées

## ARRÊTÉ

**portant création d'un nouvel Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées  
Dépendantes (EHPAD) Avel Genwerzh situé à Concarneau  
géré par la Fondation Massé Trévidy  
pour une capacité de 108 places par transfert de places d'EHPAD détenues  
par le Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille (CHIC)**

**FINESS : 290037811**

**Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente  
du Conseil Départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;



Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le 5<sup>ème</sup> schéma gérontologique départemental adopté le 30 janvier 2020 ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 des EHPAD gérés par le CHIC et fixant la capacité totale à 517 places ;

Vu la convention de partenariat entre le CHIC et la Fondation Massé Trévidy pour le projet de reconstruction et la gestion de la résidence Avel Armor ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation Massé Trévidy en date du 17 juin 2020 en vue de la demande de transfert de places EHPAD pour le projet d'ouverture de l'EHPAD Avel Genwerzh ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de surveillance du CHIC en date du 8 décembre 2020 en vue de la cession de 108 lits d'EHPAD à la Fondation Massé Trévidy à compter de la d'ouverture de l'EHPAD Avel Genwerzh ;

Vu la demande présentée par la Fondation Massé Trévidy en date du 18 décembre 2020 en vue de la création du nouvel EHPAD Avel Genwerzh ;

Vu l'arrêté n°15-54 en date du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Solange CREIGNOU ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant les intérêts de redéploiement de capacité pour l'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge des résidents ;

Considérant le rééquilibrage du taux d'équipements en lits d'EHPAD sur le sud-Finistère entre les agglomérations de Quimper et Concarneau ;

## ARRÊTENT :

### Article 1<sup>er</sup> :

La Fondation Massé Trévidy est autorisée à créer, par transfert de places, un nouvel EHPAD Avel Genwerzh sis 2, cours Charlemagne - 29930 Concarneau.

La date prévisionnelle d'ouverture de l'EHPAD est prévue le 15 février 2021.

L'arrêté d'autorisation prend effet à l'issue de la visite de conformité.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 108 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

### Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> Fondation Massé Trévidy <b>Adresse :</b> 39, rue de la Providence - CS 84034 - 29337 Quimper Cedex <b>N° FINESS :</b> 290007459 <b>SIREN :</b> 777582743 <b>Code statut juridique :</b> 63 - Fondation
---

La capacité totale de l'établissement est fixée à 108 places répartie de la façon suivante :

#### Etablissement principal :

<b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> EHPAD Avel Genwerzh <b>Adresse :</b> 2, cours Charlemagne - 29930 Concarneau <b>N° FINESS :</b> 290037811 <b>SIRET :</b> 777 582 743 00426 <b>Code catégorie :</b> 500 - EHPAD
--

Code MFT : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline** : 924 - accueil pour personnes âgées dépendantes  
**Code activité** : 11 - hébergement complet internat  
**Code clientèle** : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
**Capacité** : 108

**Article 3 :**

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de **3 mois** à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

12 2 FEV. 2021

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Pour la Présidente du Conseil départemental  
du Finistère,

Le Directeur général adjoint

la Vice-Présidente déléguée

  
IMalik LAHOUCINE

  
Solange CREIGNOU

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

1509 177 5051

1509 177 5051

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-01-19-008

350007357 2021 01 19 CHANTEPIE

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine  
Département animation territoriale  
Pôle médicosocial « Personnes en situation de handicap »

## ARRÊTÉ

**Portant modification des autorisations de l'Institut médico-éducatif IME  
Hallouvry - IME La Chaperonnière et du Service d'éducation spéciale et de  
soins à domicile SESSAD Entre-Temps SESSAD La Chaperonnière  
Situés à Chantepie et Val Couesnon  
gérés par l'EDEFS  
et fixant la capacité totale à 209 places**

**FINESS : 350007357**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique :

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux :
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie :
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations :
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles :
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 :

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé :

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées :

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 :

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 :

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne :

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE :

Vu l'arrêté du 31 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif IME Hallouvry géré par l'EDEFS à Chantepie et fixant la capacité totale à 141 places ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour déficients intellectuels géré par l'EDEFS à Chantepie et fixant la capacité totale à 46 places ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 portant création de 5 places de PMO par extension du SESSAD ;

Considérant le CPOM 2021-2025 ;

Considérant qu'au regard du décret du 9 mai 2017 susvisé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD pour qu'il devienne une modalité d'accompagnement intégrée à l'IME permettant ainsi d'assurer des Prestations en milieu ordinaire (PMO) ;

Considérant l'objectif du comité national de suivi de l'école inclusive du 9 novembre 2020 de généraliser le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services pour enfants handicapés ;

Considérant que ce fonctionnement limite les ruptures de parcours en favorisant la souplesse entre les modalités d'accompagnement ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant la stratégie régionale de transformation de l'offre ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les autorisations accordées à l'EDEFS pour l'IME Hallouvry à Chantepie, l'IME La Chaperonnière à Val Couesnon et les SESSAD Entre-Temps à Chantepie et La Chaperonnière à Val Couesnon sont regroupées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'EDEFS est autorisée à étendre la capacité de la modalité Prestations en Milieu Ordinaire de 3 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La capacité totale est fixée à 209 places par transformation de 14 places d'accueil de jour en 28 places de prestations en milieu ordinaire.

### **Article 2 :**

L'autorisation prévue à l'article 313-1 du CASF accordée à l'Association est modifiée de manière progressive dans le cadre du fonctionnement suivant :

#### A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- 97 places d'accueil de jour
- 44 places d'hébergement complet - Internat
- 54 places de prestations en milieu ordinaire

#### A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

- 83 places d'accueil de jour
- 44 places d'hébergement complet - Internat
- 82 places de prestations en milieu ordinaire

Les autorisations des établissements « SESSAD » Entre-temps à Chantepie (Finess : 350039517) et SESSAD La Chaperonnière à Val Couesnon (Finess : 350039582) sont abrogées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 3 :**

Les bénéficiaires sont des enfants et jeunes présentant une déficience intellectuelle.

**Article 4 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** EDEFS  
**Adresse :** 13 rue d'Hallouvry - 35135 Chantepie  
**N° FINESS :** 350046009  
**SIREN :** 200011401  
**Code statut juridique :** Etablissement Social et Médico-Social Départemental - 19

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

**la capacité totale de l'établissement est fixée à 195 places réparties de la façon suivante :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** IME Hallouvry  
**Adresse :** 13 rue d'Hallouvry - 35135 Chantepie  
**N° FINESS :** 350007357  
**SIRET :** 20001140100029  
**Code catégorie :** Institut médico éducatif - 183  
**Code MFT :** ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844  
**Code type d'activité :** Hébergement Complet Internat - 11  
**Code clientèle :** Déficience Intellectuelle - 117  
**Capacité :** 35

*Activité médico-sociale 2*

**Code discipline :** Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844  
**Code type d'activité :** Accueil de jour - 21  
**Code clientèle :** Déficience Intellectuelle - 117  
**Capacité :** 73

*Activité médico-sociale 3*

**Code discipline :** Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844  
**Code type d'activité :** Prestation en milieu Ordinaire - 16  
**Code clientèle :** Déficience Intellectuelle - 117  
**Capacité :** 34

**Etablissement secondaire :**

**Raison sociale de l'établissement :** IME La Chaperonnière  
**Adresse :** 17 rue du Vivier - 35560 Val Couesnon  
**N° FINESS :** 350006508  
**SIRET :** 20001140100052  
**Code catégorie :** Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - 183  
**Code MFT :** ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

*Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire*

**Code discipline :** Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844  
**Code type d'activité :** Hébergement Complet Internat - 11  
**Code clientèle :** Déficience Intellectuelle - 117  
**Capacité :** 9

*Activité médico-sociale 2 de l'établissement secondaire*

**Code discipline :** Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844  
**Code type d'activité :** Accueil de jour - 21  
**Code clientèle :** Déficience Intellectuelle - 117  
**Capacité :** 24

*Activité médico-sociale 3 de l'établissement secondaire*

**Code discipline :** Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844  
**Code type d'activité :** Prestation en milieu ordinaire - 16  
**Code clientèle :** Déficience Intellectuelle - 117  
**Capacité :** 20

**A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021**

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 209 places réparties de la façon suivante :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** IME Hallouvry  
**Adresse :** 13 rue d'Hallouvry - 35135 Chantepie  
**N° FINESS :** 350007357  
**SIRET :** 20001140100029  
**Code catégorie :** Institut médico éducatif - 183  
**Code MFT :** ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844  
**Code type d'activité :** Hébergement Complet Internat - 11  
**Code clientèle :** Déficience Intellectuelle - 117  
**Capacité :** 35

*Activité médico-sociale 2*

**Code discipline :** Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844  
**Code type d'activité :** Accueil de jour - 21  
**Code clientèle :** Déficience Intellectuelle - 117  
**Capacité :** 68

*Activité médico-sociale 3*

**Code discipline :** Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844  
**Code type d'activité :** Prestation en milieu ordinaire - 16  
**Code clientèle :** Déficience Intellectuelle - 117  
**Capacité :** 55



## Etablissement secondaire :

**Raison sociale de l'établissement :** IME La Chaperonnière  
**Adresse :** 17 rue du Vivier - 35560 Val Couesnon  
**N° FINESS :** 350006508  
**SIRET :** 20001140100052  
**Code catégorie :** Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - 183  
**Code MFT :** ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

### *Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire*

**Code discipline :** Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844  
**Code type d'activité :** Hébergement Complet Internat - 11  
**Code clientèle :** Déficience Intellectuelle - 117  
**Capacité :** 9

### *Activité médico-sociale 2 de l'établissement secondaire*

**Code discipline :** Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844  
**Code type d'activité :** Accueil de jour - 21  
**Code clientèle :** Déficience Intellectuelle - 117  
**Capacité :** 15

### *Activité médico-sociale 3 de l'établissement secondaire*

**Code discipline :** Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844  
**Code type d'activité :** Prestation en milieu ordinaire - 16  
**Code clientèle :** Déficience Intellectuelle - 117  
**Capacité :** 27

#### **Article 5 :**

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

#### **Article 6 :**

Il est rappelé que l'autorisation de l'IME HALLOUVRY géré par l'EDEFS situé à Chantepie est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

#### **Article 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

#### **Article 8 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 9 :**

La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

19 JAN. 2021

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur Général Adjoint



Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-02-23-006

560005027 2021 02 23 LORIENT

Délégation départementale du Morbihan  
Département animation territoriale

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES INTERVENTIONS  
SANITAIRES ET SOCIALES

## ARRÊTÉ

**portant autorisation à l'association « ADEF Résidences Lorient » à transférer l'autorisation d'exploitation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Maison des Tamaris, situé à Lorient à l'association « ADEF Résidences » dans le cadre d'une fusion absorption et maintenant la capacité à 92 places**

**FINESS : 56 000 502 7**

**Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé Bretagne,**

**Le Président  
du Conseil Départemental du Morbihan,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur François GOULARD à la Présidence du Conseil Départemental du Morbihan ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 approuvant les orientations du schéma autonomie départemental 2018-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS-CD 56 du 6 novembre 2017 portant extension de 10 places d'hébergement permanent de 5 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD La Maison des Tamaris, géré par l'association ADEF Résidence Lorient et fixant la capacité totale à 92 places ;

Vu l'arrêté conjoint ARS-CD 56 du 21 décembre 2017 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n°2017-15492 du 6 novembre 2017 (code discipline) de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Maison des Tamaris à Lorient, géré par l'association ADEF Résidences Lorient et maintenant la capacité totale à 92 places ;

Vu la décision du 24 juin 2020 de l'association ADEF Résidences Lorient portant sur le principe de la fusion-absorption de l'association ADEF Résidences Lorient par l'association ADEF Résidences ;

Vu le procès-verbal du 24 juin 2020 de l'assemblée générale ordinaire de l'association ADEF Résidences Lorient ;

Vu l'extrait du procès-verbal du directoire du 24 juin 2020 et le point 2 concernant la décision adoptant le principe de la fusion/absorption par ADEF Résidences de l'association ADEF Lorient du 24 juin 2020 ;

Vu la demande présentée en date du 28 septembre 2020 par l'association ADEF Résidences de transférer l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD Ma Maison à Lorient géré par l'association ADEF Résidence Lorient par une fusion-absorption de l'association ;

Considérant l'engagement de l'association ADEF Résidences située à Lorient de :

- Respecter la capacité définie dans l'autorisation EHPAD,
- Respecter l'enveloppe budgétaire qui sera allouée par les autorités administratives concernées pour la réalisation de l'activité souhaitée,
- Respecter les effectifs et les qualifications du personnel tels qu'ils auront été autorisés dans le tableau des effectifs,
- Mettre en œuvre les évaluations prévues,
- Respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant l'activité de l'EHPAD :

## ARRÊTENT :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'association ADEF Résidence Lorient est autorisée à transférer l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD Ma Maison à Lorient (56100) à l'association ADEF Résidences.

Cette autorisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 2 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Raison sociale de l'entité juridique (EJ) :** Association ADEF Résidences  
**Adresse :** 19-21 rue Baudin - 94200 Ivry-Sur-Seine  
**N° FINESS :** 94 000 408 8  
**N°SIREN :** 323649525  
**Code statut juridique :** 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 92 places réparties de la façon suivante :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** EHPAD La Maison des TAMARIS  
**Adresse :** 52 rue de Kerjulaude - 56100 Lorient  
**N° FINESS :** 56 000 502 7  
**SIRET :** 32364952500751  
**Code catégorie :** 500 - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**Code MFT :** ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

*Activité médico-sociale 1 :*

**Code discipline :** 924 - Accueil pour Personnes Agées  
**Code activité :** 11 - hébergement complet internat  
**Code clientèle :** 711 - personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 87

*Activité médico-sociale 2 :*

**Code discipline :** 657 - Accueil temporaire pour Personnes Agées  
**Code activité :** 11 - hébergement complet internat  
**Code clientèle :** 711 - personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 5

**Article 3 :**

Il est rappelé que l'autorisation de la résidence est accordée pour quinze ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 5 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne, la Directrice Générale des services du conseil départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du Département du Morbihan.

23 FEV. 2021

Fait à Vannes le

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil  
Départemental du Morbihan,

François GOULARD

# Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-03-001

Arrêté modificatif du 3 mars 2021 relatif à la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne



**ARRETE MODIFICATIF**  
relatif à la composition nominative  
de la commission spécialisée de l'organisation des soins  
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1432-4, D. 1432-28 à 1432-53 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010, par le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 et par le décret du 11 décembre 2019 n° 2019-1342  
Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;  
Vu l'arrêté modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne de Bretagne en date du 14 janvier 2019 portant composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en vue du renouvellement de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie de Bretagne comprend 44 membres. Sa composition nominative par collège est la suivante :

**1<sup>er</sup> Collège des représentants des collectivités territoriales**

**a) Conseil régional**

Titulaire	VULPIANI	SYLVAINE	Conseil Régional Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	En cours de désignation		
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

**b) Conseils départementaux**

Titulaire	SARRABEZOLLES	NATHALIE	Conseil Départemental du Finistère
1 <sup>er</sup> suppléant	CREIGNOU	SOLANGE	Conseil Départemental du Finistère
2 <sup>nd</sup> suppléant	CANN	FLORENCE	Conseil Départemental du Finistère

**c) Groupements de communes**

Titulaire	En cours de désignation
1 <sup>er</sup> suppléant	En cours de désignation
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation

#### d) Communes

Titulaire	En cours de désignation
1 <sup>er</sup> suppléant	En cours de désignation
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation

### 2°/ Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

#### a) Associations agréées (article L. 1114-1)

Titulaire	LAIGLE	FRANCINE	France Rein Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	SURGET	MARYANNICK	France Assos Santé Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	JEGU	JOSIANNE	France Assos Santé Bretagne

Titulaire	CARLUER	MARIE	URAF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MALGORN	JEAN-PAUL	Mouvement Vie Libre
2 <sup>nd</sup> suppléant	ROYER	PASCAL	APF France Handicap

#### b) Associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	QUERE	JEAN-YVES	CDCA des Côtes d'Armor, CFDT
1 <sup>er</sup> suppléant	LE BARRIER	MARIE-JO	CDCA des Côtes d'Armor, CFDT
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

#### c) Associations des personnes handicapées

Titulaire	HEISSAT	FRANCOIS	UNAFAM Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	GARGAM	NICOLE	URAPEDA
2 <sup>nd</sup> suppléant	MOTTE	PATRICK	UNAFAM Bretagne

### 3°/ Collège des représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaire	LE TUTOUR	ANDRE	CTS Brocéliande Atlantique
1 <sup>er</sup> suppléant	BERTHIER	ALAIN	CTS Lorient, Quimperlé
2 <sup>nd</sup> suppléant	METAYER	SYLVIE	CTS Brocéliande Atlantique

### 4°/ Collège des partenaires sociaux

#### a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives

Titulaire	BENABES	LUDOVIC	CGT
1 <sup>er</sup> suppléant	GAGNARD	ANGELINA	CGT
2 <sup>nd</sup> suppléant	TIMOUY	DIDIER	CGT

Titulaire	UGUEN	VIVIANE	CFDT
1 <sup>er</sup> suppléant	POSTOLLEC	STEPHANE	CFDT
2 <sup>nd</sup> suppléant	GILBERT	DIDIER	CFDT

Titulaire	NEDELEC	DOMINIQUE	FO
1 <sup>er</sup> suppléant	BOUGIS	CHRISTIAN	FO
2 <sup>nd</sup> suppléant	LEBLOND	REGIS	FO

**b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives**

Titulaire	ABADIE	RICHARD	MEDEF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	CAUMONT	VALERIE	MEDEF Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	COMBE	MICHEL	MEDEF Bretagne

**c) Représentants des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

Titulaire	LE ROUX	PHILIPPE	UNAPL Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	OMNES	BERNARD	Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat
2 <sup>nd</sup> suppléant	GARENAUX	MARYSE	Chambre Régionale des Professions Libérales

**d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles**

Titulaire	SIMON	BERNARD	Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	PELLERIN	FRANCK	Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	BIGNON	ALAIN	Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne

**5°/ Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

**a) Représentants des régimes d'assurance maladie**

Titulaire	QUERIC	CLAUDINE	DCGDR Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	BOYER	ARNAUD	Caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine
2 <sup>nd</sup> suppléant	PIALOT	ANNICK	DRSM

**b) Représentants de la mutualité française**

Titulaire	COLAS	FABIENNE	Mutualité Française Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	PRIOUL	JEAN-PIERRE	Mutualité Française Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	ROHOU	SABRINA	Mutualité Française Bretagne

**6°/ Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

**a) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé**

Titulaire	En cours de désignation
1 <sup>er</sup> suppléant	En cours de désignation
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation

**b) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, l'enseignement ou de la recherche**

Titulaire	TRON	ISABELLE	ORSB Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	CALMANTI	SARA	CREAI de Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

## 7°/ Collège des offreurs des services de santé

### a) Représentants des établissements publics de santé

Titulaire	CONDOMINAS	PHILIPPE	FHF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	CHEVER	NICOLAS	FHF Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	ALEMAN-TREVIDIC	MARIE-HELENE	FHF Bretagne

Titulaire	STINDEL	ERIC	FHF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	DEMOULIN	PIERRE-YVES	FHF Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	GAUVRIT	Jean-Yves	FHF Bretagne

Titulaire	GAMOND-RIUS	THIERRY	FHF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	HEURTEL	JEAN-PIERRE	FHF Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	CONAN-MATHIEU	NATHALIE	FHF Bretagne

Titulaire	LE GAGNE	ANNE	FHF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	SHEPPARD	ELISABETH	FHF Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	LEMOINE	CATHERINE	FHF Bretagne

Titulaire	FAVREL-FEUILLADE	FLORENCE	FHF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	LE BORGNE	GILDAS	FHF Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	COUTURIER	PHILIPPE	FHF Bretagne

### b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Titulaire	BIOULOU	NICOLAS	FHP Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	GUEGAN	PIERRE	FHP Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	ROBERTON	ERIC	FHP Bretagne

Titulaire	En cours de désignation		
1 <sup>er</sup> suppléant	ACQUITTER	YVAN	FHP Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

### c) Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Titulaire	BLAIZE	HELENE	FEHAP Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	En cours de désignation		
2 <sup>nd</sup> suppléant	CHEVASSU	XAVIER	FEHAP Bretagne

Titulaire	GUILLO	PASCAL	FEHAP Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	BOURGOGNE	PATRICIA	FEHAP Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

### d) Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

Titulaire	MAURICE	MATHIAS	FNEHAD Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	FOSSIER	ERIC	FNEHAD Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	HOARAU	JEAN-MICHEL	FNEHAD Bretagne

**e) Représentants des responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé**

Titulaire	DUPORT	OLIVIER	GECO Lib'
1 <sup>er</sup> suppléant	GUERNION	NATHALIE	C3SI Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	GAILLARD	LAURENCE	GECO Lib'

**f) Représentants des responsables de réseaux de santé**

Titulaire	MOYSAN	VALERIE	URSB
1 <sup>er</sup> suppléant	En cours de désignation		
2 <sup>nd</sup> suppléant	NIMUBONA	DONAVINE	URSB

**g) Représentants des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des**

Titulaire	BOUVET	ERIC	ADPS des Côtes d'Armor
1 <sup>er</sup> suppléant	GUILLOUET	BRUNO	ADOPS d'Ille et Vilaine
2 <sup>nd</sup> suppléant	MOSER	HUBERT	ADPS du Morbihan

**h) Médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation**

Titulaire	CHAHIR	NOUREDDINE	SAMU-Urgences de France
1 <sup>er</sup> suppléant	AVEZ	BERTRAND	SAMU-Urgences de France
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

**i) Représentants des transporteurs sanitaires**

Titulaire	En cours de désignation
1 <sup>er</sup> suppléant	En cours de désignation
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation

**j) Représentants des services départementaux d'incendie et de secours**

Titulaire	BERROD	CYRILLE	SDIS du Morbihan
1 <sup>er</sup> suppléant	SALEL	JEAN-LOUIS	SDIS d'Ille-et-Vilaine
2 <sup>nd</sup> suppléant	CANDAS	ERIC	SDIS d'Ille-et-Vilaine

**k) Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé**

Titulaire	LE PORS-LEMOINE	PASCALE	Avenir Hospitalier
1 <sup>er</sup> suppléant	TREVIDIC	JACQUES	Confédération des praticiens des hôpitaux
2 <sup>nd</sup> suppléant	ARESU	THIERRY	Intersyndical National des Praticiens Hospitaliers

**l) Membres des professionnels de santé**

Titulaire	En cours de désignation		
1 <sup>er</sup> suppléant	BRETEAU	HERVE	URPS Pharmaciens
2 <sup>nd</sup> suppléant	MOUGIN	LUC	URPS Pharmaciens

Titulaire	MOHTADI	NIKAN	URPS Médecins
1 <sup>er</sup> suppléant	COCHELIN	NICOLE	URPS Médecins
2 <sup>nd</sup> suppléant	FABRE	CEDRIC	URPS Médecins

Titulaire	DARTOIS	OLIVIER	URPS Masseurs Kinésithérapeutes
1 <sup>er</sup> suppléant	MARECHAL	TRISTAN	URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
2 <sup>nd</sup> suppléant	MIOSSEC	LUC	URPS Infirmiers

Titulaire	THORAVAL	PATRICE	URPS Infirmiers
1 <sup>er</sup> suppléant	TESSIER	CHRISTOPHE	URPS Orthophonistes
2 <sup>nd</sup> suppléant	FAURE	NOEMIE	URPS Orthophonistes

**m) Représentants de l'ordre des médecins**

Titulaire	DELAHAYE	JEAN-FRANCOIS	Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
1 <sup>er</sup> suppléant	LE NOAN	ELISABETH	Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
2 <sup>nd</sup> suppléant	BRICHARD	JEAN-MICHEL	Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

**n) Représentants des internes en médecine**

Titulaire	En cours de désignation
1 <sup>er</sup> suppléant	En cours de désignation
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation

---

**Membres de la commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnement médico-sociaux**

Titulaire	DIETRICH	JEAN-FRANCOIS	FEHAP Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	BONAVENTUR	OLIVIER	FEHAP Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	HERISSARD	PIERRE	FEHAP Bretagne

Titulaire	MOGAN	MICHEL	Fondation, ILDYS
1 <sup>er</sup> suppléant	LOCQUET	REMI	EHPAD HSTV
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

**Article 2 :** La durée des mandats des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins est concomitante à celles au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne et régie par les mêmes dispositions

**Article 3 :** Le secrétariat de la commission spécialisée de l'organisation des soins est assuré par l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **- 3 MARS 2021**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-03-002

Arrêté modificatif du 3 mars 2021 relatif à la composition  
nominative de la Conférence régionale de la santé et de  
l'autonomie de Bretagne

**ARRETE MODIFICATIF**  
relatif à la composition nominative de la  
Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1432-4, D. 1432-28 à 1432-53 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010, par le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 et par le décret du 11 décembre 2019 n°2019-1342.

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 14 janvier 2019 portant composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en vue du renouvellement de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne renouvelée le 1er août 2014, modifiée le 14 janvier 2019, est modifiée comme suit. Elle comprend 95 membres ayant voix délibérative réparties en 8 collèges. Sa composition nominative par collège est la suivante :

**1<sup>o</sup> Collège des représentants des collectivités territoriales**

**a) Conseil régional**

Titulaire	TROALEN	ANNE	Conseil Régional Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	En cours de désignation		
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

Titulaire	JOUNEAUX-PEDRONO	ELISABETH	Conseil Régional Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	En cours de désignation		
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

Titulaire	VULPIANI	SYLVAIN	Conseil Régional Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	En cours de désignation		
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

**b) Conseils départementaux**

Titulaire	MICHEL	MARIE-MADELEINE	Conseil Départemental des Côtes d'Armor
1 <sup>er</sup> suppléant	GUIGNARD	SYLVIE	Conseil Départemental des Côtes d'Armor
2 <sup>nd</sup> suppléant	POULIN	OLIVIER	Conseil Départemental des Côtes d'Armor



Titulaire	SARRABEZOLLES	NATHALIE	Conseil Départemental du Finistère
1 <sup>er</sup> suppléant	CREIGNOU	SOLANGE	Conseil Départemental du Finistère
2 <sup>nd</sup> suppléant	CANN	FLORENCE	Conseil Départemental du Finistère
Titulaire	COURTEILLE	ANNE-FRANCOISE	Conseil Départemental d'Ille et Vilaine
1 <sup>er</sup> suppléant	DAVIAU	JACKY	Conseil Départemental d'Ille et Vilaine
2 <sup>nd</sup> suppléant	HUBERT	LOUIS	Conseil Départemental d'Ille et Vilaine
Titulaire	KERVARREC	JEAN-REMY	Conseil Départemental du Morbihan
1 <sup>er</sup> suppléant	JARLIGANT	MARIE-ODILE	Conseil Départemental du Morbihan
2 <sup>nd</sup> suppléant	GUILLAS-GUERINEL	MARTINE	Conseil Départemental du Morbihan

### c) Groupements de communes

Titulaire	BORRY	ANNE	Communauté de Communes du Pays de Quimperlé
1 <sup>er</sup> suppléant	ROBO	DAVID	Vannes Agglomération
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		
Titulaire	CORRIGNAN	GERARD	Centre Morbihan Communauté
1 <sup>er</sup> suppléant	CLERET	MARIE-CHRISTINE	Lamballe Terre et Mer
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		
Titulaire	MARY	JEAN-FRANCOIS	Redon Agglomération
1 <sup>er</sup> suppléant	RENOULT	CLAUDE	Saint-Malo Agglomération
2 <sup>nd</sup> suppléant	LETOURNEUX	GENEVIEVE	Rennes Métropole

### d) Communes

Titulaire	En cours de désignation		
1 <sup>er</sup> suppléant	PHILIPPE	JEAN-YVES	Association des Maires de France des Côtes d'Armor
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		
Titulaire	SYZ	YANN	Association des Maires de France du Morbihan
1 <sup>er</sup> suppléant	En cours de désignation		
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		
Titulaire	En cours de désignation		
1 <sup>er</sup> suppléant	HAMON	XAVIER	Association des Maires de France des Côtes d'Armor
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

## 2°/ Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

### a) Associations agréées (article L. 1114-1)

Titulaire	LE RUN	ROGER	Association France Alzheimer Côtes d'Armor
1 <sup>er</sup> suppléant	VERRIERE	GILLES	EPI Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	GRASCOEUR	JEAN-JACQUES	Fédération Française des Diabétiques

Titulaire	LEMOINE	HENRI	Les Aînés Ruraux des Côtes d'Armor
1 <sup>er</sup> suppléant	BESNARD	MARIE-AGNES	Familles Rurales
2 <sup>nd</sup> suppléant	POMMIER	CHRISTIAN	UFC-Que-Choisir
Titulaire	CARLUER	MARIE	URAF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	MALGORN	JEAN-PAUL	Mouvement Vie Libre
2 <sup>nd</sup> suppléant	ROYER	PASCAL	APF France Handicap
Titulaire	JOSSO	ALBERT	Ligue contre le cancer du Morbihan
1 <sup>er</sup> suppléant	GAULTIER	PAULE	Alcool Assistance
2 <sup>nd</sup> suppléant	MOMPON	BERNARD	Ligue contre le cancer du Morbihan
Titulaire	MALAIZE	JEAN-CLAUDE	AFSEP
1 <sup>er</sup> suppléant	BERNARD-HERVE	JEAN-PIERRE	Association Française des Diabétiques d'Ille et Vilaine
2 <sup>nd</sup> suppléant	PERRINET	JAMILA	AFSEP
Titulaire	LAUNAY	JEAN-YVES	France Rein Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	LECHEVALLIER	CATHERINE	UNAPEI Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	DUBOIS	PIERRE	CAPH 29
Titulaire	LAIGLE	FRANCINE	France Rein Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	SURGET	MARYANNICK	France Assos Santé Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	JEGU	JOSIANNE	France Assos Santé Bretagne
Titulaire	BECHU	JEAN-YVES	UNAFAM Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	BUSNEL	MARIE-HELENE	AFM Téléthon
2 <sup>nd</sup> suppléant	MENARD	LOUIS	CAPH 29

#### **b) Associations de retraités et personnes âgées**

Titulaire	QUERE	JEAN-YVES	CDCA des Côtes d'Armor, CFDT
1 <sup>er</sup> suppléant	LE BARRIER	MARIE-JO	CDCA des Côtes d'Armor, CFDT
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		
Titulaire	LE BOURHIS	HERVE	CDCA du Finistère, Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique
1 <sup>er</sup> suppléant	BARBIER LE DEROFF	MARIE-ARMELLE	CDCA du Finistère, Section Finistérienne des Retraités de la FSU
2 <sup>nd</sup> suppléant	ABGRALL	RENE	CDCA du Finistère, UDAF du Finistère
Titulaire	En cours de désignation		
1 <sup>er</sup> suppléant	LE DUFF	JEAN	CDCA d'Ille et Vilaine, Fédération Syndicale Unitaire
2 <sup>nd</sup> suppléant	FAUCHEUX	FRANCOISE	CDCA d'Ille et Vilaine, Union Départementale CGT d'Ille et Vilaine
Titulaire	AUBRON	ROMAIN	CDCA du Morbihan, CLARPA 56
1 <sup>er</sup> suppléant	LE BRETON	GERARD	CDCA du Morbihan, UTR CFDT
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

**c) Associations des personnes handicapées**

Titulaire	VINCOT	JEAN	Union Régionale Autisme France
1 <sup>er</sup> suppléant	AMICE-MANACH	MONIQUE	UNAFAM Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	THOUVENOT	FRANCOISE	AAPEDYS 35
Titulaire	DESCHAMPS	PIERRE-YVES	APF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	DELOURME	PIERRE	Fédération Régionale APAJH
2 <sup>nd</sup> suppléant	AUBRY	PATRICK	APF Bretagne
Titulaire	LAURENT	CLAUDE	UNAPEI Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	VINCENT	CHRISTIAN	UNAPEI Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	COSTE	GUY	Trisomie 21
Titulaire	HEISSAT	FRANCOIS	UNAFAM Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	GARGAM	NICOLE	URAPEDA
2 <sup>nd</sup> suppléant	MOTTE	PATRICK	UNAFAM Bretagne

**3°/ Collège des représentants des conseils territoriaux de santé**

Titulaire	LECLERC	PATRICK	CTS Finistère Penn Ar Bed
1 <sup>er</sup> suppléant	CORNEC	ALAIN	CTS Finistère Penn Ar Bed
2 <sup>nd</sup> suppléant	LE PODER	JEAN-FRANCOIS	CTS Lorient, Quimperlé
Titulaire	LE TUTOUR	ANDRE	CTS Brocéliande Atlantique
1 <sup>er</sup> suppléant	BERTHIER	ALAIN	CTS Lorient, Quimperlé
2 <sup>nd</sup> suppléant	METAYER	SYLVIE	CTS Brocéliande Atlantique
Titulaire	DELAMARE	BENEDICTE	CTS Haute Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	En cours de désignation		
2 <sup>nd</sup> suppléant	LEMIERE	JEAN-CLAUDE	CTS Saint Malo, Dinan
Titulaire	DESDOIGTS	JACKY	CTS d'Armor
1 <sup>er</sup> suppléant	VAN MELKEBEKE	ERIC	CTS Cœur de Breizh
2 <sup>nd</sup> suppléant	LAFEUILLOUSE	ANNE	CTS Cœur de Breizh

**4°/ Collège des partenaires sociaux****a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives**

Titulaire	CHASSERAY	DAMIENNE	CFE CGC
1 <sup>er</sup> suppléant	En cours de désignation		
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

Titulaire	BENABES	LUDOVIC	CGT
1 <sup>er</sup> suppléant	GAGNARD	ANGELINA	CGT
2 <sup>nd</sup> suppléant	TIMOUY	DIDIER	CGT
Titulaire	UGUEN	VIVIANE	CFDT
1 <sup>er</sup> suppléant	POSTOLLEC	STEPHANE	CFDT
2 <sup>nd</sup> suppléant	GILBERT	DIDIER	CFDT
Titulaire	NEDELEC	DOMINIQUE	FO
1 <sup>er</sup> suppléant	BOUGIS	CHRISTIAN	FO
2 <sup>nd</sup> suppléant	LEBLOND	REGIS	FO
Titulaire	LE GOFF	NICOLE	CFTC
1 <sup>er</sup> suppléant	COTTIER	ANNIE	CFTC
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

#### **b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives**

Titulaire	ABADIE	RICHARD	MEDEF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	CAUMONT	VALERIE	MEDEF Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	COMBE	MICHEL	MEDEF Bretagne
Titulaire	ABGUILLERM	ANDRE	U2P Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	LABBE	PIERRE	U2P Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	BUDET	NELLY	U2P Bretagne
Titulaire	DELVILLE	PERRINE	CPME Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	BOUDET	STEPHANE	CPME Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

#### **c) Représentants des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

Titulaire	LE ROUX	PHILIPPE	UNAPL Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	OMNES	BERNARD	Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat
2 <sup>nd</sup> suppléant	GARENAUX	MARYSE	Chambre Régionale des Professions Libérales

#### **d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles**

Titulaire	SIMON	BERNARD	Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	PELLERIN	FRANCK	Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	BIGNON	ALAIN	Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne

### **5°/ Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

#### **a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité**

Titulaire	En cours de désignation		
1 <sup>er</sup> suppléant	MARTEIL	ERWAN	AMISEP
2 <sup>nd</sup> suppléant	PANIS	EMMANUEL	ARASS

Titulaire	En cours de désignation
1 <sup>er</sup> suppléant	En cours de désignation
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation

#### **b) Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)**

Titulaire	LEROUX	PATRICK	CARSAT Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	DULORIER	PATRICK	CARSAT Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

#### **c) Représentants de la caisse d'allocations familiales (CAF)**

Titulaire	JAN	CHRISTOPHE	CAF d'Ille et Vilaine
1 <sup>er</sup> suppléant	CHAPDELAINE	MARIE-ANNE	CAF d'Ille et Vilaine
2 <sup>nd</sup> suppléant	ROUAUX	MARIE-CLAUDE	CAF d'Ille et Vilaine

#### **d) Représentants de la mutualité française**

Titulaire	COLAS	FABIENNE	Mutualité Française Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	PRIOUL	JEAN-PIERRE	Mutualité Française Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	ROHOU	SABRINA	Mutualité Française Bretagne

#### **e) Représentants des régimes d'assurance maladie**

Titulaire	QUERIC	CLAUDINE	DCGDR Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	BOYER	ARNAUD	Caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine
2 <sup>nd</sup> suppléant	PIALOT	ANNICK	DRSM

### **6°/ Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

#### **a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire**

Titulaire	CHAUVET	ISABELLE	Rectorat d'Académie d'Ille et Vilaine
1 <sup>er</sup> suppléant	ANTOINE	ISABELLE	Rectorat d'Académie d'Ille et Vilaine
2 <sup>nd</sup> suppléant	PAILLET	SUZANNE	Rectorat d'Académie d'Ille et Vilaine

Titulaire	BURGAZZI	CATHERINE	Rectorat d'Académie d'Ille et Vilaine
1 <sup>er</sup> suppléant	HAUTIER	MARIE-BERNADETTE	Rectorat d'Académie d'Ille et Vilaine
2 <sup>nd</sup> suppléant	FLOC'HLAY	ANNIE	Rectorat d'Académie d'Ille et Vilaine

#### **b) Représentants des services de santé au travail**

Titulaire	KERBIRIOU	ANNIE	DIRRECTE
1 <sup>er</sup> suppléant	RASPAIL	ERIC	DIRRECTE
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

Titulaire	En cours de désignation		
1 <sup>er</sup> suppléant	DIDIER	EMMANUEL	DIRRECTE
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

**c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile**

Titulaire	En cours de désignation		
1 <sup>er</sup> suppléant	MARGUERON	ANNE NATHALIE	PMI du Morbihan
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		
Titulaire	LETORET	ANNE	PMI des Côtes d'Armor
1 <sup>er</sup> suppléant	En cours de désignation		
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

**d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé**

Titulaire	PRESTEL	THIERRY	IREPS Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	POULAIN	YANNICK	Liberté Couleurs
2 <sup>nd</sup> suppléant	GROUES	JULIEN	Kiné Ouest Prévention
Titulaire	PASQUET	ERIC	ANPAA Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	PAGES	YVES	Association Défi Santé Nutrition
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

**e) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, l'enseignement ou de la recherche**

Titulaire	TRON	ISABELLE	ORSB Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	CALMANTI	SARA	CREAI de Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

**f) Représentants des associations de protection de l'environnement**

Titulaire	FRAIN	SOPHIE	Capt'Air Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	LOISEL	PIERRE	Eaux et Rivières de Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

**7°/ Collège des offreurs des services de santé****a) Représentants des établissements publics de santé**

Titulaire	STINDEL	ERIC	FHF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	DEMOULIN	PIERRE-YVES	FHF Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	GAUVRIT	Jean-Yves	FHF Bretagne
Titulaire	CONDOMINAS	PHILIPPE	FHF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	CHEVER	NICOLAS	FHF Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	ALEMAN-TREVIDIC	MARIE-HELENE	FHF Bretagne
Titulaire	LE GAGNE	ANNE	FHF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	SHEPPARD	ELISABETH	FHF Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	LEMOINE	CATHERINE	FHF Bretagne

Titulaire	GAMOND-RIUS	THIERRY	FHF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	HEURTEL	JEAN-PIERRE	FHF Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	CONAN-MATHIEU	NATHALIE	FHF Bretagne

Titulaire	FAVREL-FEUILLADE	FLORENCE	FHF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	LE BORGNE	GILDAS	FHF Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	COUTURIER	PHILIPPE	FHF Bretagne

**b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif**

Titulaire	BIOULOU	NICOLAS	FHP Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	GUEGAN	PIERRE	FHP Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	ROBERTON	ERIC	FHP Bretagne

Titulaire	En cours de désignation		
1 <sup>er</sup> suppléant	ACQUITTER	YVAN	FHP Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

**c) Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif**

Titulaire	BLAIZE	HELENE	FEHAP Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	En cours de désignation		
2 <sup>nd</sup> suppléant	CHEVASSU	XAVIER	FEHAP Bretagne

Titulaire	GUILLO	PASCAL	FEHAP Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	BOURGOGNE	PATRICIA	FEHAP Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

**d) Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile**

Titulaire	MAURICE	MATHIAS	FNEHAD Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	FOSSIER	ERIC	FNEHAD Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	HOARAU	JEAN-MICHEL	FNEHAD Bretagne

**e) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

Titulaire	PIRAULT	NOELLE	URPEP Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	LECROC	Philippe	URPEP Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	GLORO	FREDERIC	UNAPEI Bretagne

Titulaire	ZENATTI	YANN	NEXEM
1 <sup>er</sup> suppléant	MEUNIER	JACK	NEXEM
2 <sup>nd</sup> suppléant	TORTUYAUX	JEAN DOMINIQUE	NEXEM

Titulaire	DIETRICH	JEAN-FRANCOIS	FEHAP Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	BONAVENTUR	OLIVIER	FEHAP Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	HERISSARD	PIERRE	FEHAP Bretagne

Titulaire	BRUNEAU	LIONEL	URIOPSS Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	SIMON	JEAN-PIERRE	URIOPSS Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	FLEURY	PATRICK	URIOPSS Bretagne

**f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées**

Titulaire	NICOLAS	BEATRICE	FHF Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	DI ROSA	MARIO	SYNERPA
2 <sup>nd</sup> suppléant	JEULAND	DAVID	FHF Bretagne
Titulaire	PENVEN	CATHERINE	FNADEPA
1 <sup>er</sup> suppléant	BENDAHO	THERESE	FNAQPA
2 <sup>nd</sup> suppléant	COIGNEC	BERTRAND	FNADEPA
Titulaire	MOGAN	MICHEL	Fondation, ILDYS
1 <sup>er</sup> suppléant	LOCQUET	REMI	EHPAD HSTV
2 <sup>nd</sup> suppléant	AJAGAYA LE BEAU	GEORGES	URIOPSS Bretagne/FEHAP
Titulaire	CROISSANT	GUY	UNA Bretagne
1 <sup>er</sup> suppléant	CASTELLAN	Claire	ADMR Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	BRISSON	JACQUES	UNA Bretagne

**g) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales**

Titulaire	GUINCHE	CHRISTOPHE	FNARS / URIOPSS
1 <sup>er</sup> suppléant	DREANO	PASCAL	FNARS / URIOPSS
2 <sup>nd</sup> suppléant	LE CLERC	MALO	AIS / URIOPSS

**h) Représentants des responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé**

Titulaire	DUPORT	OLIVIER	GECO Lib'
1 <sup>er</sup> suppléant	GUERNION	NATHALIE	C3SI Bretagne
2 <sup>nd</sup> suppléant	GAILLARD	LAURENCE	GECO Lib'

**i) Représentants des responsables des réseaux de santé**

Titulaire	MOYSAN	VALERIE	URSB
1 <sup>er</sup> suppléant	ARHANT	ISABELLE	URSB
2 <sup>nd</sup> suppléant	NIMUBONA	DONAVINE	URSB

**j) Représentants des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins**

Titulaire	BOUVET	ERIC	ADPS des Côtes d'Armor
1 <sup>er</sup> suppléant	GUILLOUET	BRUNO	ADOPS d'Ille et Vilaine
2 <sup>nd</sup> suppléant	MOSER	HUBERT	ADPS du Morbihan

**k) Médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation**

Titulaire	CHAHIR	NOUREDDINE	SAMU-Urgences de France
1 <sup>er</sup> suppléant	AVEZ	BERTRAND	SAMU-Urgences de France
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

**l) Représentants des transporteurs sanitaires**

Titulaire	En cours de désignation		
1 <sup>er</sup> suppléant	En cours de désignation		
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		



**m) Représentants des services départementaux d'incendie et de secours**

Titulaire	BERROD	CYRILLE	SDIS du Morbihan
1 <sup>er</sup> suppléant	SALEL	JEAN-LOUIS	SDIS d'Ille-et-Vilaine
2 <sup>nd</sup> suppléant	CANDAS	ERIC	SDIS d'Ille-et-Vilaine

**n) Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé**

Titulaire	LE PORS-LEMOINE	PASCALE	Avenir Hospitalier
1 <sup>er</sup> suppléant	TREVIDIC	JACQUES	Confédération des praticiens des hôpitaux
2 <sup>nd</sup> suppléant	ARESU	THIERRY	Inter syndicat National des Praticiens Hospitaliers

**o) Représentants des professionnels de santé**

Titulaire	MOHTADI	NIKAN	URPS Médecins
1 <sup>er</sup> suppléant	COCHELIN	NICOLE	URPS Médecins
2 <sup>nd</sup> suppléant	FABRE	CEDRIC	URPS Médecins

Titulaire	LE HETET	HUBERT	URPS Médecins
1 <sup>er</sup> suppléant	LABARTHE	THIERRY	URPS Médecins
2 <sup>nd</sup> suppléant	AUDO	IVANE	URPS Médecins

Titulaire	En cours de désignation		
1 <sup>er</sup> suppléant	BRETEAU	HERVE	URPS Pharmaciens
2 <sup>nd</sup> suppléant	MOUGIN	LUC	URPS Pharmaciens

Titulaire	THORAVAL	PATRICE	URPS Infirmiers
1 <sup>er</sup> suppléant	TESSIER	CHRISTOPHE	URPS Orthophonistes
2 <sup>nd</sup> suppléant	FAURE	NOEMIE	URPS Orthophonistes

Titulaire	DARTOIS	OLIVIER	URPS Masseurs Kinésithérapeutes
1 <sup>er</sup> suppléant	MARECHAL	TRISTAN	URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
2 <sup>nd</sup> suppléant	MIOSSEC	LUC	URPS Infirmiers

Titulaire	LE BRIZAULT	DOMINIQUE	URPS Chirurgiens-Dentistes
1 <sup>er</sup> suppléant	STAGLIANO	FABIEN	URPS Pédiatres-Podologues
2 <sup>nd</sup> suppléant	DELTOMBE	XAVIER	URPS Chirurgiens-Dentistes

**p) Représentants de l'ordre des médecins**

Titulaire	DELAHAYE	JEAN-FRANCOIS	Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
1 <sup>er</sup> suppléant	LE NOAN	ELISABETH	Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
2 <sup>nd</sup> suppléant	BRICHARD	JEAN-MICHEL	Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

**q) Représentants des internes en médecine**

Titulaire	En cours de désignation		
1 <sup>er</sup> suppléant	En cours de désignation		
2 <sup>nd</sup> suppléant	En cours de désignation		

**r) Représentant du ministère de la Défense**

Titulaire	DULOU	RENAUD	Ministère des armées
1 <sup>er</sup> suppléant	GUITTARD	PHILIPPE	Ministère des armées

**8°/ Collège des personnalités qualifiées**

Titulaire	GAILLARD	BERNARD	Universitaire émérite
Titulaire	BURONFOSSE	DOMINIQUE	Médecin gériatre retraité

**Article 2 :** La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne comprend également 12 membres qui participent, avec voix consultative, à ses travaux :

Préfète de Région Madame KIRRY, PREFECTURE DE REGION - ou son représentant

Président CESER Monsieur CARE, CESER - ou son représentant

Recteur d'Académie Madame LE PELLEC MULLER, RECTORAT D'ACADEMIE D'ILLE-ET-VILAINE - ou son représentant

Directeur régional DRJSCS Monsieur BARILLET, DRJSCS - ou son représentant

Chef de division DREAL Madame VINCENT, DREAL - ou son représentant

Directrice adjointe à la DRAAF Madame ALAVOINE, DRAAF - ou son représentant

Le Directeur(rice) régional(e) DIRECCTE- ou son représentant

Directeur régional DRAC Monsieur ROUSSEL, DRAC - ou son représentant

Directeur régional DRFIP Monsieur GUILLOUET, DRFIP - ou son représentant

Directeur général ARS Bretagne Monsieur MULLIEZ, ARS BRETAGNE - ou son représentant

Membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général Monsieur GOUELOU, CPAM - ou son représentant

Administrateur d'organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole Monsieur HAMON, MSA ARMORIQUE - ou son représentant

, Caisse de sécurité sociale des travailleurs indépendants - ou son représentant

**Article 3 :** Chaque membre ne peut siéger qu'au sein d'un seul collège, mais peut être membre d'une ou plusieurs commissions spécialisées.

**Article 4 :** La durée du mandat des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie est prorogée jusqu'au 30 septembre 2021 conformément aux dispositions prévues à l'article 13 du décret du 11 décembre 2019. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions, dans les deux mois, pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **- 3 MARS 2021**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

500 710

Direction interrégionale de la Mer  
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2021-03-01-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-15809 du 9 février 2018 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-15809 du 9 février 2018 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-123 et R. 912-130 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2017 modifié fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-8484 du 5 février 2014 portant répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-15809 du 9 février 2018 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-01-05-002 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU le courrier du 11 janvier 2021 du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud relatif aux propositions de désignation formulées par les organisations représentatives des exploitants conchylicoles ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-15809 du 9 février 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

*Sont nommés membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud, pour la durée du mandat restant à courir, les personnes suivantes :*

Centres intéressés ou circonscriptions électorales	COMPOSITION			
	COLLÈGE EXPLOITANTS HÛÎTRES PLATES ET CREUSES		COLLÈGE EXPLOITANTS MOULES ET AUTRES COQUILLAGES	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
<b>Pays Bigouden</b>	LE MEUR Béatrice	LE CORRE Ronan	PRAT Jacques	LE COEUR Ludovic
<b>Aven</b>	<i>(pas de siège)</i>	<i>(pas de siège)</i>	SALAUN Nicolas	OUSMAIL Benoît
<b>Belon</b>	THAERON Josick NOBLET Yvan	THAERON Yoann MORVAN Isabelle	<i>(pas de siège)</i>	<i>(pas de siège)</i>
<b>Ria d'Étel</b>	MAHEO Jean LE CREFF Stéphane CARRER Jacques	MAHEO Bertrand GUYOMARD Yoann BEROU Pierre	<i>(pas de siège)</i>	<i>(pas de siège)</i>
<b>Carnac-Plouharnel</b>	LE PORT Olivier /	/	<i>(pas de siège)</i>	<i>(pas de siège)</i>
<b>Rivières de Crac'h et Saint-Philibert</b>	QUINTIN Jean-François VALLEGANT Marin	/	<i>(pas de siège)</i>	<i>(pas de siège)</i>
<b>Rivière d'Auray – Locmariaquer</b>	CABELGUEN Nicolas COUDON Frédéric FRICK Erwann TAUGE Jean-François	AMOSSE Bruno COUDON Anne-Sybille SELO Ivan PERCEVAULT Hervé	<i>(pas de siège)</i>	<i>(pas de siège)</i>
<b>Larmor Baden</b>	JACOB Franck JEGAT Yvonnick MAHE Benjamin	JACOB Alan BOUEDO Loïc GOUGUEC Julien	<i>(pas de siège)</i>	<i>(pas de siège)</i>
<b>Sarzeau</b>	GUILLEMETTE Patrice LE GAL Christophe BOUGIO Nathalie	LENORMAND Thierry LE THIEC Pierrick SURZUR Jacques	<i>(pas de siège)</i>	<i>(pas de siège)</i>
<b>Séné</b>	JACOB Nicolas	LIZEE Fabrice	<i>(pas de siège)</i>	<i>(pas de siège)</i>
<b>Rivière de Pénerf</b>	LE GAL Philippe LE JOUBIOUX Benoît MAILLARD Jean-Claude NICOLAZO Frédéric	DAVID Arnaud LEMONNIER Malo GLAUNEC Mickaël MAHE Ronan	<i>(pas de siège)</i>	<i>(pas de siège)</i>
<b>Pénerf</b>	<i>(pas de siège)</i>	<i>(pas de siège)</i>	BRIERE Annie FOUCHER Gilles	PORCHER Christophe MORIN Jean-François
<b>Le Croisic</b>	LAMBERT Romain	AUDONNET Pierre-François	BERTEAU David	PIRES Nuno de Jesus
<b>Mesquer – Pen Bé</b>	RETAILLEAU Jean-Luc	PICAUD Philippe	JANNOT Christophe	BODIGUEL Bruno
<b>Baie de Quiberon</b>	LE JOUBIOUX Mickaël	TANGUY Mickaël	<i>(pas de siège)</i>	<i>(pas de siège)</i>
<b>Vénériculture</b>	<i>(pas de siège)</i>	<i>(pas de siège)</i>	/	/
<b>COLLÈGE SALARIES</b>	ROUX Sylvie HAREL Jean-Claude			

».

## **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> mars 2021  
Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe de la division pêche et  
aquaculture

Anne CORNEE



**Ampliation :** DPMA/BAQUA – SGAR Bretagne – DDTM/DML Morbihan – Finistère – Loire-Atlantique – CRC Bretagne sud – CRPME de Bretagne – CRPME des Pays de la Loire – CDPME Morbihan – Finistère – Collection – Dossier.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture  
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

3/3





Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

R53-2021-02-26-005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
l'association SOLIHA Agence Immobilière Bretagne-Loire  
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et  
technique conduites en faveur du logement et de  
l'hébergement des personnes défavorisées.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement et Logement

## **ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de l'agrément de l'association SOLIHA Agence Immobilière Bretagne-Loire pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°12 453 du 10 février 2016 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne le 12 février 2016 portant agrément de l'association SOLIHA Agence Immobilière Sociale Bretagne-Loire pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier de demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l'association SOLIHA Agence Immobilière Sociale Bretagne-Loire, déclaré complet le 6 novembre 2020 ;

VU l'avis du préfet du Finistère en date du 22 décembre 2020 ;

VU l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 5 février 2021 ;

**Considérant** la capacité de l'association à mener les activités, objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre ;

**Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### **Article 1er**

L'association SOLIHA Agence Immobilière Sociale Bretagne dont le siège social est situé 4 avenue du Chalutier Sans Pitié à Plérin (22192), est agréée pour exercer les activités d'ingénierie sociale, technique et financière visées à l'article R. 365-1-2° a) b) d) du code de la Construction et de l'Habitation (CCH) qui suivent :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
  - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 du CCH.

L'agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d'Armor,
- du Finistère,
- de l'Ille-et-Vilaine.

### **Article 2**

L'association adressera chaque année au Préfet de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### **Article 3**

L'agrément est accordé pour une période de 5 années. L'organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l'échéance, sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

#### **Article 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 26 FEV. 2021

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Philippe MAZENC

#### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

R53-2021-02-26-006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
l'association SOLIHA Agence Immobilière Sociale  
Bretagne-Loire pour les activités d'intermédiation locative  
et de la gestion locative sociale conduites en faveur du  
logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement et Logement

## **ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de l'agrément de l'association SOLIHA Agence Immobilière Sociale Bretagne – Loire pour les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté n°12 452 du 10 février 2016 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne le 12 février 2016 portant agrément de l'association SOLIHA Agence Immobilière Sociale Bretagne-Loire pour les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l'association SOLIHA Agence Immobilière Sociale Bretagne-Loire, déclaré complet le 6 novembre 2020 ;

**VU** l'avis du préfet du Finistère en date du 22 décembre 2020 ;

**VU** l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 5 février 2021 ;

**Considérant** la capacité de l'association à mener les activités, objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre ;

**Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'association SOLIHA Agence Immobilière Sociale Bretagne dont le siège social est situé 4 avenue du Chalutier Sans Pitié à Plérin (22192), est agréée pour exercer les activités

d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale visées à l'article R. 365-1-3° a) du code de la Construction et de l'Habitation (CCH) qui suivent :

– la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du CCH ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L.353-20 du CCH.

– la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9.

L'agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d'Armor,
- du Finistère,
- de l'Ille-et-Vilaine.

### Article 2

L'association adressera chaque année au Préfet de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 3

L'agrément est accordé pour une période de 5 années. L'organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l'échéance, sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 26 FEV. 2021

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Philippe MAZENC

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt

R53-2021-02-25-001

Arrêté relatif à la mise en oeuvre du "dispositif 4.1.1-pacte  
biosécurité et bien-être en élevage " dans le cadre du plan  
de compétitivité et d'adaptation des exploitations  
agricoles-pour les année 2021 et 2022-





**ARRÊTÉ**  
**RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU « DISPOSITIF 4.1.1 – PACTE**  
**BIOSÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE ANIMAL EN ÉLEVAGE »**  
**DANS LE CADRE DU PLAN DE COMPÉTITIVITÉ ET D'ADAPTATION**  
**DES EXPLOITATIONS AGRICOLES – POUR LES ANNÉES 2021 ET 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- VU** le règlement (CE) n° 1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique Agricole Commune ;
- VU** le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (Feaga) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022
- VU** le Programme de Développement Rural Bretagne PDRB 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 7 août 2015, et ses versions modifiées approuvées par la commission européenne ;
- VU** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- VU** la note de service SG/SM/SDPS/2020-773 du 15 décembre 2020 concernant la mise en œuvre du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance ;
- VU** la note de service DGPE/SDC/2020-811 du 24 décembre 2020 concernant la mise en œuvre du Socle national du « Pacte Biosécurité – Bien-être animal » du volet « Agriculture – Alimentation – Forêt » du Plan de Relance ;
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article I. Cadre général

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre en Bretagne du soutien à l'investissement par le Pacte Biosécurité – Bien-Être animal (BEA) pour les années 2021 et 2022. Il peut être modifié ou complété par arrêté modificatif.

Le soutien à l'investissement par le Pacte Biosécurité – BEA prend la forme d'appels à projets régionaux du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCA EA), adossés à la mesure 4 « investissements physiques » du programme de développement rural régional breton (PDRB) : il s'agit du dispositif « 4.1.1 – Pacte Biosécurité et bien-être animal en élevage », dont les modalités d'organisation (appels à projets dédiés ou non, période et durée d'ouverture, nombre d'appels à projets) et de candidature sont définies régionalement avec l'autorité de gestion (AG).

### Article II. Bénéficiaires éligibles

#### 2.1 Bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projets éligibles sont :

- un agriculteur personne physique ;
- un agriculteur personne morale à objet agricole : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Société à responsabilité limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA), Société Civile Laitière (SCL), Société en Nom Collectif (SNC) à vocation agricole ;  
Concernant les « agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole », le capital social doit être détenu à plus de 50% par un (ou des) associé(s) exploitant(s) et majeur(s) (agriculteur(s) personne(s) physique(s)).
- un groupement d'agriculteurs ; une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA). Pour être considéré comme « groupement d'agriculteurs », tous les adhérents du groupement doivent être des « agriculteurs » et 100 % des parts sociales du groupement doivent être détenues par ces mêmes « agriculteurs ».  
Pour être éligible, une CUMA doit être composée exclusivement « d'agriculteurs » ; cette qualité « d'agriculteur » sera vérifiée pour les adhérents détenteurs de parts sociales de la CUMA porteuse du projet.

Ces conditions supposent de pouvoir vérifier la composition du « groupement d'agriculteurs » ou de la CUMA. En conséquence, pour permettre la vérification de l'éligibilité du porteur de projet dans le cadre de ce dispositif et de cet appel à projets, le « groupement d'agriculteurs » ou la CUMA devra fournir la liste des adhérents. Une CUMA (niveau 1) adhérente d'une CUMA (niveau 0 - porteuse du projet) ou d'un « groupement d'agriculteurs » devra fournir la liste de ses adhérents détenteurs de parts sociales. Pas de vérification pour une CUMA (niveau 2 ou suivant) adhérente de la CUMA (niveau 1).

- Les exploitations des lycées agricoles.

#### 2.2 Conditions d'éligibilité des bénéficiaires éligibles

- le siège d'exploitation est situé en Bretagne ;
- l'agriculteur, personne physique, doit :
  - être affilié à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en tant que chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire ;
  - exercer une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 9 sur les agriculteurs actifs, du règlement (UE) 1307/2013 ;
  - être à jour de ses contributions sociales à titre professionnel au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de la demande d'aide, sauf accord d'étalement ;
  - être âgé d'au moins 18 ans (exploitant individuel) ;

- ne pas avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal connu dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande et jusqu'à la date de lancement de l'appel à projets au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux, ni en matière d'environnement sur l'exploitation agricole. Le Guichet Unique Service Instructeur, l'Autorité de gestion et la DRAAF ne pourront statuer qu'en référence aux informations disponibles. En cas de manquement grave en matière d'hygiène et de bien-être des animaux ou en matière d'environnement sur l'exploitation agricole avant paiement de l'aide finale, sur information d'un service compétent, le Guichet Unique Service Instructeur, l'Autorité de Gestion et la DRAAF peuvent décider du non-paiement de l'aide et/ou du reversement des aides.
- **Conditions particulières pour les JA**
- Dans le cadre de la mesure 4 du PDR Bretagne, il est précisé qu'un jeune agriculteur (JA) est un agriculteur qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et aux conditions prévues à l'article 2 du Règlement (UE) N° 807/2014 du 11 mars 2014.
- Pour bénéficier des majorations liées à la qualité de JA, le JA doit être installé depuis moins de 5 ans et ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide PCAEA, et il doit avoir inscrit son projet PCAEA dans le Plan d'Entreprise (PE).
- En cas de projet non prévu dans son PE ou de dépassement du projet déposé au titre du PCAEA par rapport à la prévision du PE qui impliquerait un avenant à son PE selon la réglementation en vigueur, le JA devra fournir l'accusé réception de la DDTM du « formulaire de demande de modification du projet d'installation (PE) » dans les délais de l'appel à projet, sinon la bonification de taux d'aide JA (ou prorata en forme sociétaire) ne sera pas attribuée. L'avenant, s'il s'avère nécessaire, devra être validé au plus tard le 29 mai 2020.
- Dans le cas d'une installation, le demandeur doit avoir reçu sa décision d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ou de refus des aides pour le seul motif d'un dépassement de la production brute standard (PBS) de son projet. Cependant s'il ne l'a pas obtenue pour des raisons de calendrier administratif, la qualité JA et la majoration JA pourront être acceptées si le dossier est seulement programmé favorablement à l'issue de la CDOA avant la fin de l'appel à projet ; dans ce cas la DDTM pourra ajouter la décision au dossier a posteriori.
- Il est accepté qu'un jeune agriculteur (JA) qui a eu sa décision d'aide pour l'installation (ou s'est vu refuser ces aides pour le seul motif d'un dépassement de la production brute standard de son projet) puisse déposer un dossier investissement en l'absence d'attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Dans ce cas, le JA devra fournir son attestation d'affiliation à la MSA au plus tard pour le paiement du solde de la subvention.
- Dans tous les cas, le JA, attributaire de la DJA, devra fournir son Certificat de Conformité d'installation Jeune Agriculteur (CJA) au plus tard pour le paiement du solde de la subvention.
- Pour une société en cours de création ou de modification liée à l'installation d'un Jeune Agriculteur (JA), fournir un exemplaire des statuts (entreprise), le récépissé de demande de création ou de modification d'entreprise, la notification de l'immatriculation de l'entreprise, c'est-à-dire le numéro SIREN d'identification au Répertoire des entreprises attribué par l'INSEE ; le nouveau K-bis sera à fournir dès qu'il est établi et transmis par le greffe du Tribunal de commerce, et au plus tard à la première demande de paiement.
- **Situation de l'exploitation au regard de la mise aux normes liée à la gestion des effluents**
- Cas général : pour une exploitation située en zone vulnérable, le demandeur doit disposer des capacités agronomiques. Il doit être en mesure de justifier qu'il respecte les mesures des programmes d'actions nitrates (documents d'enregistrement des pratiques, respect de l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée, règles d'épandage et de stockage des effluents d'élevage, respect des plafonds d'épandage des fertilisants azotés, etc.), et notamment de fournir son plan prévisionnel de fumure, son cahier d'épandage où ses pratiques sont enregistrées, voire pour les ICPE, son plan d'épandage à jour ;

- Dans le cas général, le demandeur doit joindre à sa demande de subvention, une situation avant et après travaux de ses capacités agronomiques de stockage, selon le modèle fourni par le guichet unique. Cette expertise doit être réalisée par les outils Pré-DEXEL ou DEXEL.
- Cas particulier des élevages sur litière :  
Le porteur de projet dans ce cas n'est pas tenu de fournir une expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage pour les effluents stockables aux champs, mais doit être en conformité avec la réglementation et pourra être contrôlé sur ce point. Il doit tout de même fournir dans le dossier de demande d'aide les annexes 2.1 et 2.2 complétées et signées uniquement par le porteur de projet.

Précision : si les normes sont modifiées au cours de la réalisation du projet, l'exploitation devra obligatoirement être en conformité avec ces nouvelles normes si les travaux sont réceptionnés après l'échéance des délais de mise en conformité prévus par la nouvelle réglementation

**Situation de l'exploitation au regard de la gestion des effluents en filière volailles de chair – Critères et documents complémentaires obligatoires pour un projet dans cette filière.**

L'évolution de la gestion des effluents de l'exploitation (fumiers, compost, lisier...) après projet sera un critère déterminant pour la validation du soutien du projet ou le refus d'octroi d'une aide.

L'évolution de la pression azotée sur l'exploitation, et/ou le devenir des effluents pourront être un critère déterminant d'acceptabilité du projet et du dossier par le financeur.

Il ne doit pas y avoir d'augmentation de la pression azotée sur les terres de l'exploitation situées en bassin versant algues vertes (BVAV) ou en aire d'alimentation de captage prioritaire (AAC), ou chez les prêteurs sur ces zones (plan d'épandage). Concernant la production des effluents de cette capacité de production nouvelle, l'exportation totale des fumiers ou du compost hors de ces zones est à privilégier.

Dans toutes les autres zones, l'augmentation de la pression azotée organique n'est pas souhaitable (le respect des limites réglementaires devra être respecté), et l'export des fumiers ou compost est à privilégier.

Lorsque l'exploitation ne dispose pas partiellement ou totalement des capacités agronomiques d'utilisation des effluents, copies des documents (contrats) d'exportation vers des tiers, ou par exemple vers une société de reprise de fumier pour compostage ou rachat de compost, devront être fournis obligatoirement dans le dossier.

**2.3 Porteurs de projets inéligibles**

Sont notamment exclus les Sociétés par actions simplifiée (SAS), les sociétés en participation, les sociétés de fait, les coopératives agricoles à l'exception des CUMA, les regroupements de producteurs de lait de vache, les groupements d'intérêt économique (GIE), les indivisions, les copropriétés, les propriétaires bailleurs de biens fonciers agricoles, les propriétaires non exploitants.

**2.4 Engagements**

Tout demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) notamment :

- Rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 3 ans minimum à compter de la date du paiement final ;
- Conserver son activité agricole pendant une durée de 3 ans minimum à compter de la date du paiement final ;
- Conserver sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 3 ans à compter de la date du paiement final ;
- Dans le cas d'une transmission d'exploitation, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.

Les projets globaux de modernisation du(des) bâtiment(s) doivent **être présentés dans leur intégralité** et ne doivent donc faire l'objet d'aucun morcellement qui aboutirait à présenter plusieurs projets successifs, au titre du Pacte Biosécurité et Bien-être animal et/ou au titre du PCAEA « classique », portant sur le (ou les) même(s) bâtiment(s) : un projet de bâtiment(s) ne peut pas être artificiellement découpé pour postuler à la fois au dispositif « 411 b » et au dispositif « 411 - Pacte Biosécurité et bien-être animal (BEA) en élevage », sur une même période ou avec un décalage de plusieurs mois. Un seul dossier pourra être déposé pour la construction et l'aménagement intérieur d'un (ou plusieurs) bâtiment(s).

En revanche, il peut y avoir **complémentarité dans certains projets alliant bâtiment(s) et aménagement(s) extérieur(s) ou mobile(s)**.

Le demandeur, s'il présente son projet comme comportant plus de 50% d'investissements au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité, s'engage à ce que les dépenses réellement effectuées conservent cette même part supérieure à 50% au moment de la demande de paiement du solde de la subvention. **Si les dépenses réelles présentées au moment du solde et retenues après vérification par le service instructeur sont en dessous des 50% en faveur du bien-être animal et/ou de la biosécurité, il perdra le bénéfice de la totalité de la subvention.**

Toute modification du projet doit être notifiée à la DDTM et ne saurait remettre en cause les critères (cf article 3) sur la base desquels le projet a été rendu éligible, sous peine de perte du bénéfice de la totalité de la subvention.

### **Article III. Conditions d'éligibilité des projets**

Outre les conditions d'éligibilité des projets définies régionalement pour les appels à projets PCAEA, l'État fixe des critères d'accès supplémentaires pour le présent dispositif.

#### **3.1 Obligation de respect de normes européennes de Bien-être animal**

Seuls les élevages respectant déjà les normes européennes de BEA peuvent bénéficier d'une aide pour un projet au titre du dispositif « 4.1.1 – Pacte Biosécurité et bien-être animal en élevage ».

Ce point sera vérifié, à l'instruction, par l'absence procès-verbal connu dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande et jusqu'à la date de lancement de l'appel à projets au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux.

#### **3.2 Attention particulière portée au bien-être animal**

Le Pacte Biosécurité – Bien-être animal en élevage est destiné à soutenir les améliorations structurantes des élevages, pour viser notamment une amélioration du bien-être animal au sein de l'élevage. La situation initiale de l'exploitation vis-à-vis du bien-être animal sera décrite via la fourniture dans le dossier de demande d'aide :

- D'une attestation de contrôle par la DD(CS)PP valide datant de moins d'un an justifiant de la conformité aux règles de BEA (compte-rendu de contrôle officiel, rapport d'inspection RESYTAL) :
  - Sont éligibles les élevages disposant d'une note d'évaluation globale A (satisfaisant) ou B (acceptable),
  - Ne sont pas éligibles : les élevages disposant d'une note d'évaluation globale C (non satisfaisant) ou D (perte de maîtrise), ainsi que les élevages dans lesquels des suites sont en cours (mise en demeure non résolue ou PV)
- Ou du résultat d'un diagnostic professionnel reconnu par la DGAL datant de moins d'un an (cf. Annexe I) ;
- Ou d'un autodiagnostic reconnu par la DGAL (cf. Annexe I).

La filière apicole est exonérée de ces obligations relatives au bien-être animal.

Pour les créations d'atelier et en cas de reprise, il n'est pas demandé de produire de justificatif. L'éleveur s'engage néanmoins à respecter les normes européennes de bien-être animal dans son futur bâtiment.

Cette obligation s'applique à tous les projets, y compris ceux ne comportant que des investissements en matière de biosécurité. Elle s'applique sur l'atelier concerné par le projet. Il s'agit d'un préalable obligatoire à tout éleveur souhaitant bénéficier de cette mesure du plan de relance. L'objectif est d'inciter les porteurs de projet à évaluer leurs pratiques en matière de bien-être animal avant tout dépôt de candidature. L'absence de cette attestation/compte-rendu de contrôle ou diagnostic ou autodiagnostic rend le dossier inéligible à l'aide.

Ces diagnostics non exhaustifs, même reconnus par la DGAL, ne sauraient constituer une interprétation de la réglementation par la DGAL et ne pourront être opposés à l'administration, notamment lors de contrôles.

### 3.3 Investissements éligibles au Pacte Biosécurité – BEA

Seront éligibles au Pacte et financés en totalité par les crédits de l'État, les dossiers PCAEA répondant à l'un des critères suivants :

- Type I :
  - Les projets de construction de bâtiment(s) neuf(s) dédié(s) à l'agriculture biologique (certifié en AB ou conversion en AB) et répondant impérativement aux obligations de biosécurité
  - Les projets de construction de bâtiment(s) neuf(s), ouvrant un accès permanent à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice, et répondant impérativement aux obligations de biosécurité (sauf pour les filières ruminants).
- Type II : Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans l'annexe II du présent arrêté construite à partir du socle national au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité;
- Type III : Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles listés dans l'annexe II du présent arrêté) au titre du bien-être animal et de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses du projet).

Dans l'objectif de favoriser la modernisation des exploitations agricoles, le projet présenté peut concerner une seule filière, mais le projet peut également être multi-filières.

#### Article IV. Dépenses éligibles

Sans préjudice de l'exclusion des dépenses inéligibles mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, les dépenses éligibles correspondent :

- À toutes les dépenses matérielles du projet, y compris les investissements relatifs à la construction le cas échéant, pour les projets de Type I et de Type III ;
- Aux dépenses liées aux investissements listés en Annexe II, pour les projets de Type II ;
- À la main d'œuvre réalisée par un prestataire pour les investissements éligibles ;
- Aux frais généraux liés au projet qui sont limités à 10% maximum de l'assiette totale des dépenses éligibles retenues. Il s'agit des frais tel que par exemple les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou au diagnostic préalable à un investissement (dont diagnostic BEA et biosécurité). Ces dépenses immatérielles (frais généraux) peuvent avoir été réalisées et payées avant le dépôt de la demande d'aide.

#### Article V. Dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles sont :

- les rachats d'actifs,
- les travaux d'embellissement,
- les frais d'établissement, d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce ; intérêts débiteurs, agios, frais de change, frais financiers,
- les frais de conseil juridique, de notaire, d'expertise technique financière, d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire au titre des frais généraux liés à l'opération,
- les frais liés à la réalisation d'un Pré-DEXEL ou d'un DEXEL,
- l'achat de matériel agricole ou d'équipement d'occasion et frais associés de dépose, transport, repose de ceux-ci ou de ceux conservés lors d'une rénovation,
- les travaux et investissements d'entretien ou de maintenance,
- les investissements correspondant uniquement à du renouvellement ou à de la mise aux normes réglementaire,
- certains matériels mobiles (agricoles ou utilisés sur l'exploitation) tels que : tracteur agricole, camion, chariot élévateur, tire-palette, caisse palette, palettes,
- la construction de locaux à usage de bureaux administratifs,
- **les dépenses et travaux en auto-construction relatifs à la charpente, la couverture, l'électricité** (matériaux et main d'œuvre),
- **la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),**
- les matériels et équipements financés en crédit-bail,

- les logiciels et matériels bureautiques à l'exception de ceux qui sont directement liés au fonctionnement et à la gestion d'un système de production ou de contrôle (par exemple robot de traite y compris gestion cheptel, ou gestion de l'ambiance),
- les ouvrages de stockage de fourrage sont inéligibles (sauf les cellules qui servent à la fois au séchage, à la ventilation et au stockage en vrac d'une installation de séchage des fourrages à partir d'énergie renouvelable pour les herbivores),
- en filière équidés, l'aménagement de paddocks ou les clôtures ; les bâtiments et équipements pour la pension des équidés ou les activités de formation.

Au titre du Pacte, il est rappelé que les investissements liés à l'atteinte d'une norme européenne minimale dans les domaines du bien-être animal ou de l'agriculture biologique sont inéligibles (hors projet de future conversion, bâtiment neuf ou dérogation expressément prévue par le nouveau règlement agriculture biologique R(UE) 2018/848).

## Article VI. Montant de dépenses éligibles et taux d'aide

### 6.1 Montants des dépenses éligibles :

Le montant minimal des dépenses éligibles à la programmation est fixé à 8000 € hors taxe (€ HT).

Le montant maximal des dépenses éligibles est fixé à :

Exploitant individuel ou société autre que GAEC*	200 000 € HT
GAEC à 2 associés	250 000 € HT
GAEC à 3 associés et plus	280 000 € HT

\*Sauf cas dérogatoire GAEC Unipersonnel.

### 6.2 Taux d'aide de base et bonifications dispositif 4.1.1.b

Le taux d'aide de base est fixé à 25 % auquel peuvent s'ajouter les bonifications suivantes, dans les limites des modalités et du plafond définis dans l'arrêté du président du conseil régional relatif au dispositif « 4.1.1 – Pacte Biosécurité et bien-être animal en élevage ».

Majorations	Majoration du Taux d'aide « État ou Région + FEADER »
Jeunes agriculteurs (JA) qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ou qui s'est installé au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide	+ 10 points
Pour une forme sociétaire, une majoration sera appliquée au prorata des parts sociales détenues par le ou les associés JA - qui répond(ent) à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ou qui s'est (se sont) installé(s) au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide ; - qui respecte(nt) les conditions de l'article 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014	au prorata des parts sociales du JA dans un GAEC ou dans une société au maximum + 10 points
Projet sur une île (zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 = zones défavorisées)	+ 10 points
Investissements en lien avec l'agroécologie, c'est-à-dire soit un projet d'investissements d'un adhérent à un Groupement d'intérêt économique et environnemental en lien avec ce projet du GIEE, soit un projet d'investissements en lien avec un projet validé agriculture écologiquement performante (AEP)	+ 5 points

Les majorations de taux d'aide « filière » ci-dessous sont cumulables avec le taux de base dans les limites des modalités et du plafond définis dans l'arrêté du président du conseil régional relatif au dispositif « 4.1.1 – Pacte Biosécurité et bien-être animal en élevage » uniquement lorsque la totalité du projet concerne une ou deux

filières avec taux d'aide bonifié ; par exemple projet uniquement en lapins ou projet en lapins + porcs Label rouge ; sous réserve que tout le projet puisse répondre à ce critère :

Petites filières : lapins, apiculture	+ 10 points
Filières à enjeu de pérennité : viande bovine, viande ovine, veaux de boucherie	+ 10 points
Projet en production de porcs Label rouge ou projet en production de porcs en Agriculture Biologique (AB)	+ 10 points

Dans le cas d'un projet multi-filières, avec une filière avec bonification du taux d'aide et la deuxième filière sans bonification du taux d'aide, par exemple projet filière lapins + projet filière bovins lait, il n'y aura pas de bonification de taux d'aide « filière » (ni de prorata de bonification) sur le dossier.

Dans le cas d'un projet multi-filières avec les deux filières ayant une bonification du taux d'aide, par exemple projet filière lapins + projet filière viande ovine, la bonification de taux d'aide « filière » s'applique une seule fois sur l'ensemble du dossier (+10 %).

### **Article VII. Critères de priorisation des projets**

La procédure de sélection s'appuie sur la grille de notation construite régionalement sur la base de critères de sélection validés en comité national de suivi du PDRB. L'application de ces critères donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. La grille figure en Annexe IV.

La grille de sélection applicable est publiée en annexe de l'arrêté du président du conseil régional relatif au dispositif « 4.1.1 – Pacte Biosécurité et bien-être animal en élevage ».

Un minimum de 50 points est requis pour que le dossier soit sélectionné.

### **Article VIII. Durée du Pacte Biosécurité – Bien-être animal**

Le Dispositif de soutien du Plan de relance « Pacte Biosécurité et Bien-être animal en élevage » peut couvrir les années 2021 et 2022, à concurrence de la programmation des crédits Plan de relance du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation affectés au Pacte, et d'éventuels crédits complémentaires de financeurs nationaux ou du Feader.

Les dossiers seront déposés lors d'un ou plusieurs appels à projet spécifique du PCAEA, ouvert(s) en continu et dont les modalités seront précisées dans un arrêté de l'autorité de gestion. Cet arrêté précisera par ailleurs l'articulation à conduire avec les appels à projets PCAEA classiques.

Les dossiers, d'au moins 50 points, seront présentés au Comité de modernisation des exploitations agricoles pour avis et sélection, soit par consultation écrite, soit en réunion visioconférence, soit en réunion plénière. À l'issue du Comité de modernisation, les financeurs et l'Autorité de Gestion pourront statuer sur l'attribution d'une aide.

Conformément au règlement 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020, le 31/12/2024 est la date limite d'engagement des dossiers et la date limite des paiements est fixée au 31/12/2025.

### **Article IX. Modalités de gestion financière**

En accord avec le conseil régional de Bretagne, autorité de gestion des crédits du FEADER, un appel à projet dédié avec un processus de dépôt des dossiers en continu est mis en œuvre initialement jusque fin octobre 2021, puis pourra se poursuivre en 2022, à concurrence de la programmation des crédits affectés. Les dates pourront être précisées et modifiées dans le cadre de l'arrêté de Président du Conseil régional ou de ses arrêtés modificatifs.

Le Comité de sélection des dossiers sera le Comité de modernisation des exploitations agricoles.



Le Pacte est doté d'une enveloppe régionale prévisionnelle Plan de relance État de 13,4 M€ pour 2021 et 2022 financée par le Ministère de l'alimentation et de l'agriculture sur le BOP 149. Cette enveloppe est indicative ; elle pourra évoluer en fonction du niveau d'engagement des crédits ; elle pourra être abondée d'éventuels crédits complémentaires de financeurs nationaux ou du Feader.

#### **Article X. Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département de la région Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **25 FEV. 2021**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Philippe MAZENC

Direction régionale des Affaires culturelles

R53-2021-02-18-015

Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques de la chapelle Saint-Samson à Neulliac  
(Morbihan)

**ARRÊTÉ**  
**portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Samson  
à NEULLIAC (Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 16 décembre 2019.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

CONSIDÉRANT que la chapelle Saint-Samson située à NEULLIAC (Morbihan), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'intérêt architectural de cet édifice construit en pierre de taille et conservant un retable de belle facture réalisé par le peintre pontivyen La Palme et des décors peints sur une partie de sa voûte.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrite au titre des monuments historiques la chapelle Saint-Samson en totalité, avec ses deux fontaines.

La chapelle Saint-Samson est située au lieu-dit Saint-Samson à NEULLIAC (Morbihan), cadastrée section ZB parcelle n° 21, et appartient à la commune de NEULLIAC (Morbihan), n° SIREN 215. 601. 469, par acte antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1956. Les deux fontaines sont situées au lieu-dit Perzo à NEULLIAC (Morbihan) cadastrées ZB n° 19, et appartiennent à l'association diocésaine de VANNES, située 14 rue de l'Evêché à VANNES (Morbihan), SIREN 777. 901. 224, par acte du 2 octobre 1993 passé devant maître TANGUY, notaire à PONTIVY (Morbihan), publié et enregistré au Service de la publicité foncière de LORIENT (3<sup>e</sup> bureau) le 30 novembre 1993, vol. 1993P n° 3196.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme .

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région .

**DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**  
-----  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**  
-----

Département  
MORBHAN

Commune :  
NEULLIAC

Section : ZB  
Feuille : 000 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1500

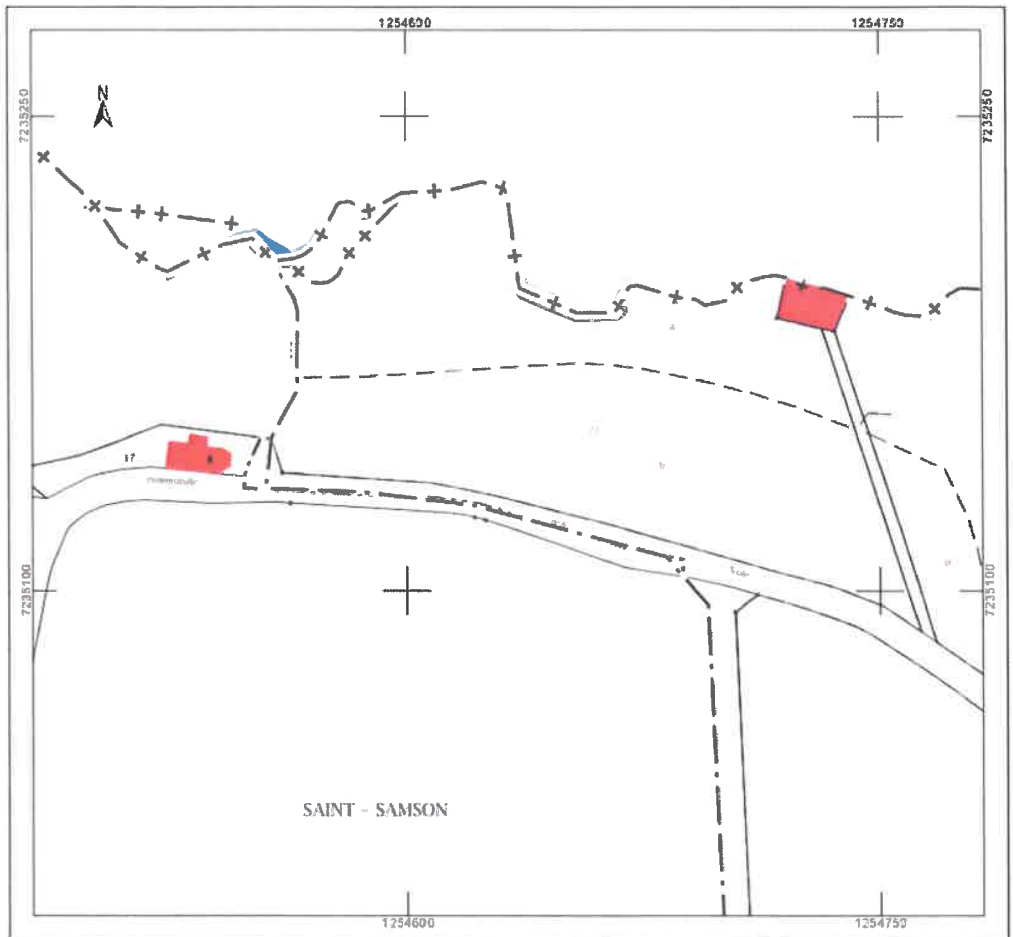
Date d'édition : 18/05/2020  
(niveau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts fonciers suivant :  
VANNES  
Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Allée  
du Général LE TROADEC 56020  
56020 VANNES Cédex  
Tél. 02 97 01 50 88 - fax  
ptgc.morbihan@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



**56.NEULLIAC. Chapelle Saint-Samson**  
Inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Samson en totalité, avec ses deux fontaines

Fait à Rennes, le **18 FEV. 2021**

Le Préfet

  
Emmanuel BERTHIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2021-03-02-001

Arrêté portant autorisation de réunir en formation  
conjointe le comité technique de la Direccte de Bretagne et  
le comité technique de la DRCS de Bretagne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation de réunir en formation conjointe le comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et le comité technique de la direction régionale de la cohésion sociale de Bretagne dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2020 portant autorisation de réunir en formation conjointe le comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et le comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'examiner dans la même instance les questions relatives à la création de la future direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) issue du regroupement dans une entité unique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bretagne et de certaines missions de la direction régionale de la cohésion sociale (DRCS) de Bretagne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les comités techniques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et de la direction régionale de la cohésion sociale de Bretagne, sont réunis conjointement sur des questions communes, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux, en application de l'article 39 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé.

**ARTICLE 2** : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont présidées alternativement par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional de la cohésion sociale de Bretagne, chacun assurant alternativement la vice-présidence, jusqu'à l'installation de la nouvelle direction régionale.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et le directeur régional de la cohésion sociale de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 2 MARS 2021

Le Préfet

  
Emmanuel BERTHIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2021-03-02-002

Arrêté portant nomination d'un commissaire du  
gouvernement auprès du conseil de la formation de la  
CMA



**ARRÊTÉ**

**Portant nomination du commissaire du gouvernement auprès du conseil de la formation  
de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code du travail, notamment ses articles R.6331-63-1 et R.6331-63-5 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Florence Le Roux, en charge de la tutelle des chambres consulaires au sein de la DIRECCTE Bretagne, est nommée commissaire du gouvernement auprès du conseil de la formation de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au ministre de l'économie et des finances, ainsi qu'au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne.

Fait à Rennes, le **- 2 MARS 2021**

le Préfet

  
Emmanuel BERTHIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2021-02-26-004

Décision de délégation de signature Direccte à RUD  
Finistère (compétences propres champ travail)



**DECISION**

**portant délégation de signature à Madame Marie-Laurence GUILLAUME,  
directrice régionale adjointe de la Direccte de Bretagne,  
responsable de l'unité départementale du Finistère  
(compétences propres du champ travail)**

**La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,**

**VU** le code du travail et notamment son article R. 8122-2 ;

**VU** le décret n°87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'inspection de la législation du travail ;

**VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Véronique DESCACQ, agente contractuelle, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 16 juillet 2018, portant nomination de Mme Marie-Laurence GUILLAUME en qualité de directrice régionale adjointe de la Direccte de Bretagne, responsable de l'unité départementale du Finistère ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Laurence GUILLAUME, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Finistère à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, dans la limite de son département d'affectation, les décisions ci-dessous mentionnées :

<i>Dispositions légales (code du travail)</i>	<i>Décisions</i>
<b>Egalité professionnelle</b>	
Articles L. 1143-3 et D. 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes/femmes

<i>Dispositions légales (code du travail)</i>	<i>Décisions</i>
<b>Rupture conventionnelle</b>	
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Article L.1237-19-3 et R.1237-6 du code du travail	Décision d'homologation d'un accord collectif portant sur une rupture conventionnelle collective
<b>Groupements d'employeurs</b>	
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7, D.1253-4 et D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
<b>Institutions représentatives du personnel</b>	
Article R. 2122-21 du code du travail	Décision faisant suite aux recours relatifs à l'inscription sur les listes électorales
Article L. 2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2142-1-2 et L. 2143-11 du code du travail	Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale
Article L. 2314-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE
Article L. 2313-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE
Article L. 2313-8 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES
Article L. 2314-31 du code du travail	Décision de répartition équilibrée des collèges électoraux
Article L. 2316-8 du code du travail	Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article L. 2333-6 du code du travail	Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen
<b>Durée du travail</b>	
Articles L. 3121-21, et R. 3121-8 à R. 3121-10 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
Article R 3121-32 du code du travail	Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession
Articles L. 3121-25, R. 3121-10 et R.3121-16 du code du travail	Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre
Article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire <u>absolue et moyenne</u> de travail dans le secteur agricole et maritime
<b>Négociation collective</b>	
Article L. 3345-2 du code du travail	Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
<b>Hygiène et sécurité</b>	
Article R.4462-30 et R.4462-36 du code du travail et article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005	Décision portant approbation ou dérogation à une EST (pyrotechnie) ou approbation d'une étude de sécurité pour un chantier de dépollution pyrotechnique
Article R. 4152-17 du code du travail	Dérogation au nombre maximal de berceaux dans un local d'allaitement
Articles L. 4154-1, D. 4154-3 et R. 4154-5 du code du travail	Dérogation travaux dangereux pour les salariés titulaires d'un CDD ou d'un contrat d'intérim

<b>Dispositions légales (code du travail)</b>	<b>Décisions</b>
Article R. 4216-32 du code du travail	Dérogation ou refus de dérogation aux prescriptions en matière de prévention des incendies
Article R. 4227-55 du code du travail	Décision d'autorisation ou de refus de dispense temporaire ou permanente aux prescriptions en matière de risques d'incendies et d'explosions et évacuation
Article R. 4462-30, R.4462-36 du code du travail Art 89 du décret n°79-846 du 28/09/1979	Décision de refus ou d'autorisation de dérogation en matière de réglementation pyrotechnique
Article D. 4622-3 et R. 4622-4 du code du travail	Approbation ou refus d'approbation du choix du service de santé au travail
Article L. 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1
Articles L.4733-8 et R. 4733-12 du code du travail	Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune
Articles L. 4733-9 et L.4733-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires.
Articles L.4733-10 et R. 4733-13	Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires.
Art 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 ( <b>non codifiées</b> )	Dérogation ou refus de dérogation à l'obligation de mettre des douches à dispositions du personnel
Article R. 4152-17 du code du travail	Dérogation au nombre maximal de berceaux dans un local d'allaitement
Articles L. 4154-1, D. 4154-3 et R. 4154-5 du code du travail	Dérogation travaux dangereux pour les salariés titulaires d'un CDD ou d'un contrat d'intérim
Articles R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail	Décision d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R.4533-4 (chantier BTP voies et réseaux divers)
<b>Jeunes</b>	
Articles L. 6225-4 du code du travail	Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.
Articles L. 6225-5 et R. 6225-9 du code du travail	Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.
Articles L. 6225-6 et R. 6225-10 du code du travail	Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance
Articles L. 6225-6 et R. 6225-10 du code du travail	Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance
Art 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 ( <b>non codifiées</b> )	Dérogation ou refus de dérogation à l'obligation de mettre des douches à dispositions du personnel
<b>Transaction pénale</b>	
Articles L. 8114-4 et R. 8114-3 du code du travail	Proposition aux personnes physiques ou morales de transiger sur la poursuite d'une infraction constituant une contravention ou un délit répondant aux prescriptions prévues à l'article L.8114-4 du Code du Travail.
Articles L. 8114-4 et R. 8114-6 du code du travail	Demande d'homologation d'une transaction pénale au Procureur de la République.
Articles L. 8114-4 et R. 8114-6 du code du travail	Notification de l'homologation de la transaction pénale à l'auteur de l'infraction.

<i>Dispositions légales (code du travail)</i>	<i>Décisions</i>
<b>Sanctions administratives</b>	
Articles L. 8115-1, R. 8115-2, R. 8115-5 du code du travail	En vue du prononcé d'une amende administrative, courrier informant la personne mise en cause ou le représentant de l'employeur du manquement retenu à son encontre, de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations
<b>Organisation des services</b>	
Article R. 8122-6 du code du travail	Décision d'affectation des agents de contrôle et de délimitation des sections d'inspection dans la limite de sa circonscription territoriale

**ARTICLE 2** : délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, les décisions mentionnées à l'article 1 est donnée aux membres du corps de l'inspection du travail suivants, **à l'exception des dispositions de l'article L. 4721-1 du code du travail** :

- Mme Myriam CROGUENOC, directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de Contrôle Nord, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,
- Mme France BLANCHARD, directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de Contrôle Sud, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,
- M. Philippe BLOUET, directeur adjoint du travail, Responsable d'Unité de Contrôle Agrimer, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,
- Mme Katya BOSSER, directrice adjointe du travail, Responsable des pôles « mutations économiques » et « SCT renseignements », à l'unité départementale du Finistère,
- M. Michel PERON, directeur adjoint du travail, responsable des pôles « emploi-insertion » et « support » à l'unité départementale du Finistère,

**ARTICLE 3** : la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 28 avril 2020, portant délégation de signature à Mme Marie-Laurence GUILLAUME, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Finistère (compétences propres du champ travail) est abrogée.

**ARTICLE 4** : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

**ARTICLE 5** : la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les délégataires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 26 février 2021

**La directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne,**

  
Véronique DESCACQ

# Etat-Major Interministériel De Zone

R53-2021-02-26-002

arrêté\_mise\_en\_oeuvre\_opérationnelle\_lot\_point\_rassembl  
ement\_victimes\_NRBCe



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 28 du 26 février 2021**

**portant sur la mise en œuvre opérationnelle d'un lot « point de rassemblement des victimes NRBCe » mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours ;

**Vu** le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel de juin 2001 actualisé le 26 juin 2020 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC zonal NRBCe de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** la convention de mise à disposition de moyens de prise en charge urgente des personnes au point de rassemblement des victimes (PRV) à la suite d'événements impliquant des agents nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques (NRBC) entre le ministre de l'intérieur, représenté par monsieur le préfet Alain Thirion et le service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime, représenté par monsieur André Gautier, président de son conseil d'administration, en date du 13 novembre 2019.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La mise en service du lot point de rassemblement des victimes NRBC (Lot PRV NRBC) mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime, par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

**Article 2** : L'engagement opérationnel de ce matériel de prise en charge des victimes contaminées est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques.

**Article 3** : Ce module est placé sous l'autorité du préfet de la Seine Maritime lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone – Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.



**Article 4** : Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major interministériel de zone – Centre opérationnel de zone). Cette mise en œuvre est formalisée dans un ordre d'opération zonal.

**Article 5** : Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur, (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises). Cette mise en œuvre est formalisée dans un ordre d'opération national.

**Article 6** : Le service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime informe le préfet de département et le préfet de zone (Etat-major de zone – Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du lot PRV et rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

**Article 7** : Le préfet de la Seine Maritime s'assure de la disponibilité opérationnelle du lot PRV NRBC et transmet au chef de l'Etat-major interministériel de zone, les éventuelles modifications apportées à ce moyen.

**Article 8** : M. le préfet de la Seine Maritime, Mme. la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le chef de l'Etat-major interministériel de la zone de défense Ouest, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 26.02.2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2021-03-05-001

Arrêté modification du CA de l'EPF



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ modificatif**

constatant la composition nominative du conseil d'administration  
de l'Établissement public foncier de Bretagne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R.\* 321-1 à R.\* 3216, R.\* 321-8 à R.\* 321-13, R.\* 321-15 à R.\* 321-19 et R.\* 321-21 à R.\* 321-22 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 modifiée relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Établissement public foncier de Bretagne ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne des 17 et 18 décembre 2020 désignant Mme Fanny CHAPPE en qualité de membre suppléante du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Bretagne, en remplacement de M. Gérard LAHELLEC, démissionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : l'Établissement public foncier de Bretagne est administré par un conseil d'administration de quarante-cinq membres, dotés chacun d'un suppléant.

Il est composé de :

1°) Quarante-et-un représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

a) Douze représentants du conseil régional de Bretagne :

Représentants	Suppléants
- Mme Laurence FORTIN	- M. Philippe HERCOUËT
- M. Dominique RAMARD	- M. Thierry BURLOT
- M. Olivier ALLAIN	- Mme Gaël LE SAOUT
- M. Sébastien SEMERIL	- M. André CROCQ
- Mme Katja KRÜGER	- M. Alain LE QUELLEC
- M. Karim GHACHEM	- Mme Fanny CHAPPE
- M. Stéphane PERRIN	- Mme Sylvaine VULPIANI
- Mme Mona BRAS	- M. Raymond LE BRAZIDEC
- M. Stéphane DE SALLIER DUPIN	- Mme Delphine DAVID
- Mme Claire GUINEMER	- M. Hervé GUÉLOU
- M. Patrick LE DIFFON	- Mme Martine TISON
- M. Gérard DE MELLON	- Mme Catherine BLEIN

b) Douze représentants des conseils départementaux :

- Trois représentants du conseil départemental des Côtes d'Armor :

Représentants	Suppléants
- M. René DEGRENNE	- M. Michel DESBOIS
- M. Yannick MORIN	- Mme Brigitte BLEVIN
- M. Joël PHILIPPE	- Mme Véronique MEHEUST

- Trois représentants du conseil départemental du Finistère :

Représentants	Suppléants
- M. Bernard QUILLEVERE	- Mme Armelle HURUGUEN
- M. Kévin FAURE	- Mme Nathalie SARRABEZOLLES
- M. Didier GUILLON	- M. Pierre OGOR

- Trois représentants du conseil départemental d'Ille et Vilaine :

Représentants	Suppléants
- Mme Isabelle COURTIGNÉ	- M. Roger MORAZIN
- M. Bernard MARQUET	- Mme Armelle BILLARD
- M. Aymar de GOUVION SAINT-CYR	- Mme Laëtitia MEIGNAN

- Trois représentants du conseil départemental du Morbihan :

Représentants	Suppléants
- M. Gilles DUFEIGNEUX	- M. Ronan LOAS
- M. Michel PICHARD	- M. Alain GUIHARD
- Mme Marie-Hélène HERRY	- M. Michel JALU

c) Deux représentants de la métropole de Brest Métropole :

Représentants	Suppléants
- Mme Tifenn QUIGUER	- Mme Patricia SALAUN-KERHORNOU
- M. Christian PETITFRERE	- Mme Claudine BRUBAN

Deux représentants de la métropole de Rennes Métropole :

Représentants	Suppléants
- Mme Laurence BESSERVE	- M. Henri DAUCÉ
- M. Pascal HERVÉ	- M. Marc HERVÉ

d) Huit représentants des communautés d'agglomération désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme :

Représentants	Suppléants
- M. Michel COTTEN	- Mme Julie DUPUY
- M. Jean-Paul HAMON	- M. Joël LE BORGNE
- Mme Isabelle LE CALLENNEC	- M. Patrick MANCEAU
- M. Vincent LE MEAUX	- M. Maurice OFFRET
- M. Pierre LE RAY	- M. Gilbert LORHO
- M. Pierre-Yves MAHIEU	- M. Gilles LURTON
- M. Jean-François MARY	- M. Pascal DUCHENE
- M. Jean-Paul VERMOT	- M. Christophe MICHEAU

e) Cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme :

Représentants	Suppléants
- M. Georges LE FRANC	- Mme Sandra LE NOUVEL
- M. Yannick LE MOIGNE	- Mme Christine ZAMUNER
- M. René LE MOULLEC	- Mme Carole LE YAOUANQ
- M. Philippe LE RAY	- M. Fabrice ROBELET
- M. Melaine MORIN	- M. Jacky LECHABLE

.../...

2°) Quatre représentants de l'État :

Représentants	Suppléants
<i>Ministère chargé des collectivités territoriales</i>	
- Mme Isabelle KNOWLES	- M. Philippe MAZENC
<i>Ministère chargé de l'urbanisme</i>	
- M. Philippe CHARRETTON	- M. Eric HENNIION
<i>Ministère chargé du logement</i>	
- M. Marc NAVEZ	- Mme Anicette PAISANT-BEASSE
<i>Ministère chargé du budget</i>	
- M. Hugues BIED-CHARRETTON	- M. Renaud ROUSSELLE

**Article 2** : l'arrêté préfectoral modificatif constatant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Bretagne du 4 décembre 2020 est abrogé.

**Article 3** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 4** : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 5 MARS 2021

Le Préfet

  
Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2021-03-04-001

Arrêté- 4 mars 2021-convention constitutive GIP OEB



**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
portant approbation des modifications  
de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP)  
« OBSERVATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT EN BRETAGNE »  
précédemment dénommé « Bretagne Environnement »**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

**Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 modifié pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « GIP Bretagne Environnement » ;

**Vu** la décision de l'assemblée générale du GIP « Observatoire de l'environnement en Bretagne » du 18 septembre 2020 approuvant les modifications de sa convention constitutive ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil régional du 26 octobre 2020 approuvant les modifications de la convention constitutive du GIP Bretagne Environnement ;

**Vu** la nouvelle convention constitutive modifiée ;

**Vu** l'avis du contrôleur budgétaire régional du 22 février 2021 ;

**Vu** l'avis du commissaire du gouvernement du 24 février 2021 ;

**Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont approuvées les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « GIP Observatoire de l'environnement en Bretagne » figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de région. Ils sont également mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site Internet du groupement.

**Article 3** : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 4** : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.


Fait à Rennes, le - 4 MARS 2021

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER



*Une page a été annexée  
à mon airtel du - 4 MARS 2021*

  
Emmanuel BERTHIER

---

# Convention constitutive

---

**Observatoire de  
l'environnement en Bretagne**

*Version du 18/09/2020*

*Validée par l'AGE du 18/09/2020*

---

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>1</b>
<b>TITRE I : IDENTIFICATION DU GROUPEMENT .....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1. DENOMINATION.....	2
ARTICLE 2. OBJET ET CHAMP TERRITORIAL .....	2
ARTICLE 3. SIEGE .....	3
ARTICLE 4. DUREE .....	3
ARTICLE 5. MEMBRES ET PARTENAIRES.....	4
ARTICLE 6. DROITS STATUTAIRES.....	4
ARTICLE 7. OBLIGATIONS STATUTAIRES.....	4
ARTICLE 8. ADHESION – RETRAIT – EXCLUSION .....	5
<b>TITRE II : FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 9. CAPITAL.....	5
ARTICLE 10. RESSOURCES DU GROUPEMENT .....	5
ARTICLE 11. REGIME APPLICABLE AUX PERSONNELS DU GROUPEMENT ET A SON DIRECTEUR.....	6
ARTICLE 12. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, DES LOGICIELS ET DES LOCAUX.....	6
ARTICLE 13. BUDGET .....	6
ARTICLE 14. CONTRIBUTION ANNUELLE DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT .....	6
ARTICLE 15. GESTION ET TENUE DES COMPTES .....	7
ARTICLE 16. GESTION DU PERSONNEL .....	7
ARTICLE 17. EQUIPEMENT DU GROUPEMENT .....	8
ARTICLE 18. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT .....	8
<b>TITRE III : ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DU GIP....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 19. LES INSTANCES DU GROUPEMENT .....	9
ARTICLE 20. ASSEMBLEE GENERALE .....	9
ARTICLE 21. CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	10
ARTICLE 22. DIRECTEUR DU GROUPEMENT .....	12
ARTICLE 23. LE BUREAU .....	13
ARTICLE 24. LE COMITE TECHNIQUE.....	13
ARTICLE 25. LE COMITE D'ORIENTATION.....	13
ARTICLE 26. INSTANCES CONSULTATIVES .....	13
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 27. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMERCIALISATION.....	14
ARTICLE 28. REGLEMENT INTERIEUR.....	14
ARTICLE 29. PROROGATION .....	14
<b>TITRE V : LIQUIDATION DU GIP .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 30. DISSOLUTION.....	14
ARTICLE 31. LIQUIDATION .....	15
ARTICLE 32. DEVOLUTION DES ACTIFS .....	15
ARTICLE 33. CONDITION SUSPENSIVE .....	15

## CONVENTION CONSTITUTIVE

### du groupement d'intérêt public

### Observatoire de l'environnement en Bretagne

Vu la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 autorisant l'approbation de la Convention d'Aarhus  
Vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la Convention d'Aarhus  
Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement  
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit  
Vu le code de l'environnement : chapitre IV du titre II du livre Ier  
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public  
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret no 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public  
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public  
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant approbation des modifications et du renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) "Observatoire de l'Environnement en Bretagne" précédemment dénommé "Bretagne Environnement" (renouvellement pour une durée de six ans)

Un groupement d'intérêt public (GIP) est constitué entre les soussignés, appelés membres ci-après :

- L'Etat, représenté par la Préfecture de la Région Bretagne, 3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES Cedex 9 ;
- la Région Bretagne, collectivité territoriale, dont le siège est 283, avenue du Général Patton - CS 21 101 - 35711 Rennes Cedex 7;

## PREAMBULE

Né de la volonté conjointe de l'État et de la Région Bretagne, le groupement d'intérêt public Observatoire de l'environnement en Bretagne (OEB) accompagne depuis 2007 la mise en œuvre des politiques publiques de l'environnement en Bretagne dans deux domaines d'actions : l'observation et l'accès à la connaissance environnementale.

De 2007 à 2020, le GIP a su tisser les liens lui permettant d'être cœur de réseau sur de nombreux sujets liés aux données environnementales – dans les services de l'Etat, les associations, les établissements publics, les universités et les collectivités – du régional vers le local ou vers le national.

Par la production d'indicateurs, l'OEB aide à la compréhension de l'évolution de nos territoires et au suivi des politiques publiques, il contribue à la transparence sur les données et sur les connaissances, il facilite la mise en relation des acteurs régionaux et, *in fine*, fiabilise la décision publique. Alors que les problématiques environnementales sont de plus en plus prégnantes, l'observatoire participe aussi au développement de la culture environnementale, et facilite le débat citoyen, par la vulgarisation et la valorisation de contenus de référence.

Volonté de développer à l'échelle régionale un système d'information performant et moderne facilitant le transfert des connaissances, ce projet s'inscrit aussi dans la mise en œuvre d'obligations réglementaires de diffusion des données environnementales publiques telles que prévues dans la

convention d'Aarhus, la directive cadre sur l'eau ou les directives Public Sector Information (PSI) et Inspire.

La recherche de cohérence - dans les interventions de l'Etat, de la Région, des collectivités territoriales, ainsi que celles des autres acteurs institutionnels et socio-économiques - est cependant indispensable à l'efficacité et à la qualité de l'offre de services en données environnementales pour l'action dans les territoires. C'est donc par une collaboration renforcée entre l'OEB et les acteurs des territoires que l'Etat et la Région Bretagne ont souhaité conforter sa mission en s'appuyant sur un plan de développement stratégique 2020-2025 adossé à la présente convention constitutive.

Les signataires de la présente convention réaffirment leur volonté d'agir au sein de l'OEB en lien avec GeoBretagne dans l'intérêt commun des producteurs et usagers des données environnementales pour :

- simplifier le partage des données, des compétences et des méthodologies utiles à l'observation environnementale des territoires dans le respect des responsabilités de chacun et en articulation avec les acteurs locaux et régionaux en compétence ;
- codéfinir les besoins de développement des connaissances environnementales pour répondre aux attentes opérationnelles des territoires ;
- développer des services partagés répondant aux besoins régionaux ou locaux, à condition qu'ils concernent la donnée environnementale, qu'ils soient utiles à la connaissance régionale ou soient répliquables à l'ensemble des territoires.

Il revient ainsi, aux membres et aux partenaires associés, au sein du GIP, de rechercher, de stimuler et de faciliter les coopérations et les complémentarités, pour que la diversité des initiatives soit gage de pertinence, d'efficacité et d'efficience.

## TITRE I : IDENTIFICATION DU GROUPEMENT

### *Article 1. Dénomination*

La dénomination du groupement est : « Observatoire de l'environnement en Bretagne ». Il est ci-après désigné sous l'appellation « le groupement ».

### *Article 2. Objet et champ territorial*

#### a) Objet

L'objet du groupement est, grâce à la mutualisation des ressources de ses membres, de réaliser des démarches d'observation régionales et locales, visant à développer et diffuser les connaissances sur l'état de l'environnement en Bretagne et suivre son évolution - au profit de tous les territoires et de leurs citoyens.

Cette mission d'intérêt général s'appuie sur les échanges et les coopérations entre les acteurs du champ de la donnée environnementale. Les projets et les services à développer sont définis collectivement, en complémentarité des initiatives propres à chaque acteur. Ils visent à répondre aux besoins opérationnels constatés et aux évolutions pressenties.

Le groupement s'inscrit dans la dynamique des données ouvertes (Open Data). A ce titre, il diffuse la donnée de manière à permettre qu'elle soit "trouvable, accessible, interopérable et réutilisable" (principe du FAIR data).

Les missions du groupement sont les suivantes :

- Animation d'une plateforme web dédiée à l'information environnementale en lien avec GeoBretagne

- Administration d'un système d'information sur l'environnement
- Production d'un état des lieux environnemental de la Bretagne
- Aide en données pour l'état des lieux, le diagnostic, la prospective, la définition, le suivi et l'évaluation des actions des autorités publiques bretonnes
- Développement de connaissances sur l'environnement en Bretagne
- Accompagnement des membres à l'utilisation des données et des services
- Production d'une information environnementale vulgarisée
- Amélioration de la visibilité de l'information environnementale

Les actions portées par l'OEB s'inscrivent dans trois logiques d'intervention :

- le **socle commun** consiste à animer la plateforme web, à administrer le système d'information permettant de produire un état des lieux environnemental régional et multi-échelle, à diffuser une information environnementale vulgarisée et à gérer un centre de ressources documentaires. Il constitue une ressource partagée au service de tous les territoires. Tous les membres, fondateurs et adhérents, contribuent à son financement. Il dépend de l'ambition collective des membres ;
- les **projets partagés** portent sur le développement de services en données et sur l'accompagnement à leur utilisation. Cela doit permettre de répondre de façon globale à des besoins opérationnels liés aux enjeux environnementaux et de générer des économies d'échelles. Leur financement est assuré par les membres intéressés, les partenaires associés intéressés et d'autres sources de financement prévues à l'article 10 de la présente convention ;
- les **prestations** sont le troisième type d'intervention proposé à tous les membres de l'OEB, en réponse à des besoins spécifiques sous réserve qu'ils soient en adéquation avec les missions et les priorités confiées à l'OEB.

Les critères d'éligibilité des projets partagés et des prestations ainsi que les conditions de leur réalisation sont précisés dans le règlement intérieur du groupement. La validation des projets partagés et des prestations est prononcée par le conseil d'administration, ou le cas échéant le bureau, de l'OEB préalablement à leur engagement.

#### b) Champ d'intervention

Le champ territorial d'intervention du groupement est la région Bretagne.

#### *Article 3. Siège*

Le siège social du groupement est situé au :

6-A rue du Bignon  
35000 Rennes

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région Bretagne, par décision de l'assemblée générale, ou à défaut du conseil d'administration, du groupement.

#### *Article 4. Durée*

Le GIP OEB, anciennement GIP Bretagne environnement, a été constitué le 16 janvier 2007, renouvelé en 2013, puis le 21 février 2020 pour une durée de 6 ans.

La durée du groupement peut être prorogée sur décision de l'assemblée générale selon les modalités fixées à l'article 29 des présents statuts.

## **Article 5. Membres et partenaires**

### **a) Les membres**

Les signataires de la présente convention constitutive et des décisions de modification ou de renouvellement de la convention sont les membres du groupement.

Le groupement est composé de deux types de membres :

- Les membres fondateurs : l'Etat et la Région Bretagne ;
- Les membres adhérents.

Pour la répartition des droits et la désignation des représentants au conseil d'administration, l'assemblée générale est organisée en trois collèges de membres :

- collège 1 : Etat ;
- collège 2 : Région Bretagne ;
- collège 3 : Collectivités, groupements de collectivités territoriales et autres structures.

### **b) Les partenaires associés**

Les partenaires associés sont des entités ou organismes dotés de la personnalité morale de droit public ou privé assurant ou contribuant à des missions d'intérêt public et désirant s'impliquer dans les activités du groupement à ce titre, qui ne peuvent ou ne souhaitent pas devenir membre. Ils sont acceptés par l'Assemblée générale et peuvent, sur invitation, participer à l'Assemblée générale et au comité d'orientation avec voix consultative. Ils ne sont pas concernés par les règles de détermination des droits statutaires, des contributions aux charges du groupement. Ils peuvent cependant contribuer à certaines des ressources du groupement, listées à l'article 10.

## **Article 6. Droits statutaires**

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- les membres fondateurs : 70 % à parts égales entre l'Etat (35%) et la Région Bretagne (35%) ;
- les membres adhérents : 30 %.

Chaque membre au sein d'un collège dispose d'une voix. Les votes se font par collège. Le vote est soumis à la pondération des droits statutaires.

## **Article 7. Obligations statutaires**

### **a) Contributions**

Chaque membre adhérent du groupement contribue aux charges du groupement par des contributions statutaires qui peuvent être :

- des contributions financières définies à l'article 14 ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre adhérent peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

### **b) Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux**

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait

ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges. Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Les membres s'obligent, par la présente convention :

- à utiliser le groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun ;
- à participer à l'assemblée générale, et le cas échéant, au conseil d'administration ou au bureau, ainsi qu'à l'animation et au suivi de l'activité du groupement ;
- à fixer annuellement, et dans les délais requis, le programme de travail du groupement et un niveau de contributions correspondant aux besoins de sa réalisation, selon les modalités prévues à l'article 14.

### ***Article 8. Adhésion – Retrait – Exclusion***

#### **a) Adhésion**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers.

Peut demander à être membre du groupement toute entité ou organisme doté de la personnalité morale de droit public désirant s'impliquer dans les activités du groupement à ce titre.

#### **b) Retrait**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP trois mois avant la fin de l'exercice et que ce retrait et ses modalités, notamment financières, aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

#### **c) Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du conseil d'administration s'il existe, ou par l'assemblée générale, par décision à la majorité qualifiée des deux tiers, en cas d'inexécution des obligations ou pour faute grave. Le membre concerné doit être préalablement informé des motifs de la mesure d'exclusion envisagée, et être entendu au préalable devant l'assemblée générale, et le cas échéant devant le conseil d'administration.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale, par décision à la majorité qualifiée des deux tiers.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT**

### ***Article 9. Capital***

Le groupement est constitué sans capital.

### ***Article 10. Ressources du groupement***

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;



- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs ;

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le groupement et les personnes mettant à disposition. Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

### ***Article 11. Régime applicable aux personnels du groupement et à son directeur***

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public. Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, ou à défaut par le bureau, sur proposition du directeur.

### ***Article 12. Propriété des équipements, des logiciels et des locaux***

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 32.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur propriétaire.

### ***Article 13. Budget***

Le budget, préparé par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale, ou le cas échéant par le conseil d'administration, avant le début de l'exercice correspondant. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale, ou le cas échéant par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, ou à défaut par le bureau, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

### ***Article 14. Contribution annuelle des membres aux charges du groupement***

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre n'est pas lié aux droits statutaires. Il est arrêté par l'assemblée générale, le cas échéant, sur proposition du conseil d'administration, et doit permettre au minimum la réalisation du socle commun de l'OEB selon l'approche suivante :

- Concernant les membres fondateurs, la contribution annuelle garantit la réalisation des missions prioritaires d'intérêt régional et assure le fonctionnement de la structure ;
- Concernant les membres adhérents, la contribution annuelle forfaitaire permet la réalisation des missions prioritaires d'intérêt local et le fonctionnement associé. Elle est calculée proportionnellement à la population Insee communale publiée au 1er janvier de l'année. Le montant à l'habitant est fixé chaque année par l'assemblée générale au moment de l'adoption

du budget. Il peut être différent selon le type d'adhérent. Si le total des contributions annuelles dépasse le montant prévu au budget pour la réalisation du socle commun, les membres pourront choisir d'affecter une partie de leur contribution à des thématiques spécifiques ou à des projets partagés selon les modalités définies dans le règlement intérieur du groupement.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale, ou le cas échéant par le conseil d'administration.

### ***Article 15. Gestion et tenue des comptes***

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles de la comptabilité publique en application de l'article 112 de la loi n°2011-525 susvisée.

La tenue des comptes du groupement est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais. Le groupement prend à sa charge la rémunération de l'agent comptable.

Une régie de recettes et/ou d'avances peut être créée conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 autorisant l'ordonnateur du GIP à instituer des régies d'avances et de recettes, par arrêté après avis conforme de l'agent comptable. Le régisseur est désigné par le directeur du groupement, après agrément du comptable public assignataire.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, ou à défaut le bureau, précise les autres règles relatives à la gestion des comptes du groupement.

### ***Article 16. Gestion du personnel***

Le personnel exerçant pour le compte du groupement est constitué par :

- des personnels propres, recrutés par contrat et rémunérés sur le budget du groupement ;
- des personnels mis à disposition par les membres du groupement ;
- des personnels relevant d'une personne publique non membre du groupement.

#### **a) Personnels propres au GIP**

Pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions, le groupement peut procéder, à des recrutements conformément à l'article 109 de la loi n°2011-525 susvisée. Ces recrutements intervenant sur proposition du directeur du groupement, sont soumis à l'approbation préalable du commissaire du Gouvernement éventuellement nommé auprès du groupement, et sont décidés par le conseil d'administration, ou le cas échéant, le bureau.

Le personnel recruté en propre par le groupement est soumis à un régime de droit public conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

#### **b) Personnels mis à disposition**

Les personnels mis à disposition conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et gère leur carrière. Ces personnels sont placés, toutefois, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur du groupement.

Les demandes de réintégration sont examinées au regard de leurs conséquences sur les projets et activités du groupement.

En dehors de l'arrivée à échéance de la mise à disposition, ces personnels sont réintégrés dans leur emploi ou organisme d'origine, sur décision du bureau ou le cas échéant du conseil d'administration,

dans les cas suivants, et sous réserve des règles de préavis prévues par la convention de mise à disposition :

- en cas de dissolution, de fusion ou d'absorption de l'organisme d'origine, ou dans le cas où ce dernier fait l'objet d'une procédure collective de redressement ou de liquidation ;
- sur proposition du directeur du groupement ;
- à la demande du corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine ;
- dans le cas où l'organisme d'origine se retire du groupement ;
- à la demande des personnels intéressés eux-mêmes.

#### **c) Personnels relevant d'une personne publique non membre du groupement**

Des agents publics sous statut relevant d'une personne publique non membre du groupement peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement, dans l'une des positions statutaires prévues par le statut général de la fonction publique, à savoir :

- La mise à disposition
- Le détachement

Ces recrutements intervenant sur proposition du directeur du groupement, sont soumis à l'approbation préalable du commissaire du Gouvernement éventuellement nommé auprès du groupement, et sont décidés par le bureau ou le cas échéant par le conseil d'administration.

#### ***Article 17. Equipement du groupement***

Les matériels et équipements mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Les matériels et équipements achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 32 de la présente convention constitutive.

#### ***Article 18. Commissaire du gouvernement***

Conformément à l'article 114 de la loi n°2011-525 susvisée, un commissaire du Gouvernement auprès du groupement peut être désigné par l'Etat. Conformément au décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, il assiste, avec voix consultative, aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais. Il a également accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction, et il dispose d'un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité. Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel. Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération. Les effets de l'exercice de ce droit d'opposition sont régis par les dispositions de l'article 5-III du décret n° 2012-91 susvisé.

Le commissaire du Gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du Gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations. Il peut être mis fin à la présence du commissaire du Gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

## TITRE III : ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION DU GIP

### *Article 19. Les instances du groupement*

Les instances propres au groupement sont l'assemblée générale, le conseil d'administration, le comité d'orientation et le bureau. Le groupement peut s'appuyer également sur des comités ad-hoc ou des instances externes décrites à l'article 26 de la présente convention.

### *Article 20. Assemblée générale*

#### **a) Composition**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'Etat et la Région Bretagne sont, chacun, représentés par 3 représentants dotés de 3 suppléants. Chacun des membres adhérents dispose d'un représentant, doté d'un suppléant, au sein de l'assemblée générale.

#### **b) Présidence**

L'assemblée générale désigne parmi ses membres un président et un vice-président pour une durée maximale de trois ans selon un principe de présidence tournante entre les trois collèges.

Toutefois, si le nombre de membres du groupement permet la création d'un conseil d'administration, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration, désigné selon les modalités prévues à l'article 21 ci-après.

En cas d'empêchement, l'assemblée générale est présidée par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par un représentant désigné en séance.

#### **c) Convocation**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, ou à la demande du conseil d'administration. L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour, les projets de résolution, et le lieu de réunion.

#### **d) Quorum**

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés sont porteurs d'au moins la moitié des droits statutaires. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soit le nombre de membres présents ou représentés. La nouvelle réunion peut être organisée le jour même, après une levée de séance, sur le même ordre du jour sous réserve d'une anticipation mentionnée dans la convocation.

#### **e) Vote**

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf celles énumérées à l'article 105 alinéa 3 de la loi n° 2011-525 susvisée, et stipulations contraires de la présente convention, qui sont prises à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande expresse formulée par la majorité des représentants des membres présents. Le vote par courriel ou en ligne est autorisé dans les conditions définies par le règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'empêchement du titulaire et de son suppléant, le vote par procuration est autorisé au sein d'un même collège. Toutefois, un représentant titulaire ou suppléant ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président, ou son représentant.  
Le directeur du groupement et l'agent comptable assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

#### f) Compétences

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
  - 2° le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement ;
  - 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
  - 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
  - 5° l'admission de nouveaux membres ;
  - 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
  - 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement.
  - 8° le cas échéant, la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
  - 9° l'affectation des éventuels excédents ;
  - 10° le montant des contributions annuelles des membres ;
  - 11° l'élaboration des orientations stratégiques<sup>1</sup> concernant l'évolution du groupement qui seront mises en œuvre, le cas échéant, par le conseil d'administration à travers le programme d'activité annuel ;
  - 12° la prise de participation dans d'autres entités juridiques ;
  - 13° les modalités de la liquidation du groupement et de dévolution de l'éventuel excédent d'actif.
- Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7° et 10° du présent article, les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des deux tiers.

Le cas échéant, le rapport d'activité et le rapport financier du conseil d'administration sont présentés devant l'assemblée générale.

### *Article 21. Conseil d'administration*

Le groupement est administré par un conseil d'administration si le nombre de membres de l'OEB est supérieur à 10 (dix). Si ce n'est pas le cas les représentants des membres présents à l'Assemblée générale administrent le groupement.

#### a) Composition

Le conseil d'administration est composé de 8 sièges :

- 3 administrateurs issus du collège 1 ;
- 3 administrateurs issus du collège 2 ;
- 2 administrateurs issus du collège 3 désignés par leur collège au sein de l'Assemblée générale.

Il est désigné selon les mêmes modalités un suppléant pour chaque administrateur.

<sup>1</sup>En complément des dispositions de la convention constitutive relatives à l'objet du GIP, les membres du groupement doivent élaborer le programme de ses activités sur trois ans (Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret du 26 janvier 2012)

Les administrateurs, titulaires et suppléants, sont désignés pour un mandat de 3 ans renouvelable. Ils peuvent être différents des représentants du collège votant les décisions à l'assemblée générale.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut décider d'indemniser leur frais de déplacement effectués dans le cadre des missions qu'il leur confie, dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice et selon des modalités prévues par le règlement financier du groupement.

Chaque administrateur peut se faire assister d'un suppléant et d'un conseiller technique, ces derniers n'ayant pas voix délibérative.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative. Le directeur du groupement et l'agent comptable assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

L'élection des représentants des membres adhérents au conseil d'administration intervient lors de la première Assemblée générale qui suit la fin de leur mandat, ou après toute modification de la convention constitutive du groupement entraînant une évolution de plus de la moitié des membres du collège 3.

Lorsqu'un collège ne comprend aucun membre, ou ne présente aucun candidat ou un nombre de candidats insuffisant par rapport au nombre de sièges à pourvoir, le ou les sièges correspondant au conseil d'administration demeurent vacants.

#### **b) Présidence**

Le président du conseil d'administration et son vice-président sont élus parmi les administrateurs par le conseil d'administration pour une durée maximale de trois ans selon un principe de présidence tournante entre collèges. La vice-présidence ne peut pas être issue du même collège que le président. Leur mandat prend fin automatiquement s'ils ne sont plus administrateurs du groupement.

#### **c) Convocation**

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, les projets de délibération et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

#### **d) Quorum**

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soit le nombre de membres présents. Les administrateurs du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur du groupement.

#### **e) Vote**

Chaque membre dispose d'une voix. Le vote est effectué par collège avec pondération sur la base des droits statutaires comme indiqué à l'article 6 de cette convention.

Le vote par procuration est autorisé. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante. Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

#### **f) Compétences**

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement, détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant ainsi que des éventuels budgets rectificatifs, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 2° l'approbation du rapport annuel d'activité et des comptes de chaque exercice ;
- 3° la nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;
- 4° le transfert du siège social du groupement.

En cas d'absence de conseil d'administration, les compétences ci-dessus énoncées sont dévolues à l'assemblée générale.

En cas d'absence de conseil d'administration, les points ci-dessous sont dévolus au bureau du groupement :

- 5° les décisions de recrutement de personnels permanents.
- 6° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- 7° le fonctionnement du groupement ;
- 8° le règlement financier du groupement ;
- 9° les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- 10° l'association du GIP à d'autres structures ;
- 11° l'autorisation des transactions ;
- 12° le règlement intérieur ;
- 13° l'approbation de conventions de partenariat spécifiques présentées par des membres ou des partenaires associés dans le cadre de l'article 2 de la présente convention ;
- 14° autorisation du Groupement à se proposer comme prestataire de service pour un tiers ;
- 15° création, en délimitant leurs compétences, des éventuels comités ad-hoc chargés de l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;
- 16° l'acceptation et le refus de dons et legs ;
- 17° le bilan social.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 9°, 10° et 12° du présent article, les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

### **Article 22. Directeur du groupement**

Le directeur du GIP, et son adjoint, est nommé par le conseil d'administration ou, à défaut par l'assemblée générale. Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président, ou, à défaut par le bureau.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale, ou le cas échéant du conseil d'administration, et dans les conditions fixées par ces derniers.

A cet effet :

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;

- il propose au conseil d'administration, ou à défaut au bureau, les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation du conseil d'administration, ou à défaut du bureau ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration, ou à défaut au bureau, un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
  - il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
  - il rend compte au président et aux organes délibérants du groupement de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés. Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.
- Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues par le règlement intérieur et dans le règlement financier.

### ***Article 23. Le bureau.***

La gestion courante du groupement est effectuée par un bureau dont le fonctionnement est défini par le règlement intérieur. Le bureau du groupement est composé d'un représentant de chaque collège, désigné en son sein, dont le président du groupement. Il se réunit au minimum 4 fois par an et prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. Le bureau fixe l'ordre du jour du conseil d'administration. Il n'y a pas de pouvoir possible. En l'absence de conseil d'administration, les décisions du bureau sont prises à l'unanimité pour les compétences qui lui sont dévolues à l'article 21-f de cette convention.

### ***Article 24. Le comité technique***

Un comité technique du personnel est placé auprès du directeur. Il est obligatoirement consulté sur les matières énumérées à l'article 17 du décret n° 2013-292.

La composition et le fonctionnement du comité technique sont fixés par le règlement intérieur dans le respect des dispositions du décret n° 2013-292 susvisé.

### ***Article 25. Le comité d'orientation***

Le comité d'orientation a pour rôle principal d'orienter l'activité de l'OEB et de donner un éclairage sur les attentes et les nouveaux besoins en termes d'accès aux données et à la connaissance environnementale de la Bretagne et de ses territoires.

Il est un lieu de débats et d'expression entre acteurs de l'environnement. Il doit produire des recommandations à l'intention des administrateurs de l'OEB. Il se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an avant la validation par le conseil d'administration, ou le cas échéant par l'assemblée générale, du programme d'activité annuel.

La composition du comité d'orientation est définie par le règlement intérieur du groupement et la liste de ses membres validée par l'assemblée générale.

### ***Article 26. Instances consultatives***

Des comités ad-hoc d'experts ou d'usagers intervenant dans le domaine de la connaissance ou de la donnée environnementale peuvent être constitués et associés aux activités de l'OEB dans les conditions fixées par le conseil d'administration, ou le cas échéant par le bureau, et précisées par le règlement intérieur du groupement.



## TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

### *Article 27. Propriété intellectuelle et commercialisation*

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques réalisées dans le cadre du groupement sont protégées conformément au code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine :

- les règles relatives à la diffusion et à l'exploitation de ces productions ;
- les règles relatives au droit d'usage de ces productions par les membres du groupement, les membres du réseau d'experts, ou par le grand public, et les modalités éventuelles de commercialisation.

Les moyens (logiciels, équipements, ...) appartenant aux membres du groupement et utilisés dans le cadre de l'activité du groupement restent la propriété des dits membres.

### *Article 28. Règlement intérieur*

Le conseil d'administration, ou à défaut le bureau, établit et modifie un règlement intérieur pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du groupement et fixer les modalités d'application de la présente convention.

Il est composé de différents volets dont au minimum :

- un volet déterminant les rapports entre les membres, la gouvernance des données et la validation des publications ;
- un volet déterminant le règlement financier de la structure;
- un volet fixant le règlement intérieur du personnel.

Le volet fixant les rapports entre les membres devra notamment prévoir la nature des services rendus à ses membres, les conditions d'exécution de ces services, les obligations réciproques des membres et les modalités d'accès au bénéfice de ces prestations et de retrait de ce bénéfice. L'adhésion à la présente convention emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Ce règlement acquiert vis-à-vis des membres du groupement la même force obligatoire que la présente convention dès son adoption par le conseil d'administration, ou à défaut par le bureau.

### *Article 29. Prorogation*

La durée du groupement pourra être prorogée par avenant à la présente convention constitutive, sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers, et après approbation dans les formes prévues par les textes.

Les conditions de la prorogation feront l'objet d'une négociation entre les membres au cours de l'année précédant le terme de la durée contractuelle, sur la base d'un bilan de l'activité du groupement.

## TITRE V : LIQUIDATION DU GIP

### *Article 30. Dissolution*

Le groupement est dissous :

- 1° Par décision de l'assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- 2° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.
- 3° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité pour les besoins de celle-ci.

**Article 31. Liquidation**

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération. Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

**Article 32. Dévolution des actifs**

Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

**Article 33. Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Rennes, le - 4 MARS 2021

Pour la Région Bretagne,  
le Président du conseil régional de Bretagne,

Pour l'État,  
Le Préfet de région

préfecture de région

R53-2021-02-26-003

arrêté\_mise\_en\_oeuvre\_opérationnelle\_lot\_point\_rassemblement\_victimes\_NRBCe



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 29 du 26 février 2021**

**portant sur la mise en œuvre opérationnelle d'un lot « point de rassemblement des victimes NRBCe » mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours du Loiret**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours ;

**Vu** le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel de juin 2001 actualisé le 26 juin 2020 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC zonal NRBCe de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** la convention de mise à disposition de moyens de prise en charge urgente des personnes au point de rassemblement des victimes (PRV) à la suite d'événements impliquant des agents nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques (NRBC) entre le ministre de l'intérieur, représenté par monsieur le préfet Alain Thirion et le service départemental d'incendie et de secours du Loiret, représenté par monsieur Marc Gaudet, président de son conseil d'administration, en date du 8 mai 2020.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La mise en service du lot point de rassemblement des victimes NRBC (Lot PRV NRBC) mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours du Loiret, par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

**Article 2** : L'engagement opérationnel de ce matériel de prise en charge des victimes contaminées est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques.

**Article 3** : Ce module est placé sous l'autorité du préfet du Loiret lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone – Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

**Article 4** : Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major interministériel de zone – Centre opérationnel de zone). Cette mise en œuvre est formalisée dans un ordre d'opération zonal.

**Article 5** : Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur, (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises). Cette mise en œuvre est formalisée dans un ordre d'opération national.

**Article 6** : Le service départemental d'incendie et de secours du Loiret informe le préfet de département et le préfet de zone (Etat-major de zone – Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du lot PRV et rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

**Article 7** : Le préfet du Loiret s'assure de la disponibilité opérationnelle du lot PRV NRBC et transmet au chef de l'Etat-major interministériel de zone, les éventuelles modifications apportées à ce moyen.

**Article 8** : M. le préfet du Loiret, Mme. la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le chef de l'Etat-major interministériel de la zone de défense Ouest, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 26.02.2021

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2021-03-02-003

Avenant convention gestion DRFIP DDFIP22

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 8 janvier 2019**  
**relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière**  
**( DRFIP de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine)**

Entre la direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor, représentée par Mr Didier VALENTIN, directeur du pôle pilotage et ressources et Gestion publique, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du Pôle Gestion publique, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er**

En application de son article 6, la convention de délégation du 8 janvier 2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière. (DRFIP de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine) est modifiée comme suit :

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes :





N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
362	Ecologie
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

**Article 2**

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait à **RENNES**

Le **02 MARS 2021**

<p style="text-align: center;"><b>Le délégrant</b> Pour le Directeur Départemental <b>La direction départementale des finances</b> <b>publiques des Côtes d'Armor</b> Le Pôle Pilotage et Ressources et Secteur Public Local</p> <p style="text-align: center;"> Didier VALENTIN M</p> <p style="text-align: center;"><b>Visa du Préfet des Côtes d'Armor.</b></p> <p style="text-align: center;"> M Thierry MOSIMANN</p>	<p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b> <b>La directrice du pôle gestion publique</b> <b>Direction régionale des finances publiques de</b> <b>Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</b></p> <p style="text-align: center;"> Mme Muriel PETITJEAN Administratrice générale des finances publiques</p> <p style="text-align: center;"><b>Visa du Préfet de la région Bretagne</b> <b>Préfet d'Ille-et-Vilaine</b></p> <p style="text-align: center;"> M Emmanuel BERTHIER</p>
---	---

préfecture de région

R53-2021-02-15-005

Avenant convention gestion DRFIP DDFIP29



**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 8 janvier 2019**  
**relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière**  
**(DRFIP de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine)**

**Entre la direction départementale des finances publiques du Finistère**, représentée par M Fabrice LAUVERNIER, responsable du Pôle Ressources, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

**La direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine** représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du Pôle Gestion publique, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er**

En application de son article 6, la convention de délégation du 8 janvier 2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DRFIP de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine) est modifiée comme suit :

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes :





N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
362	Ecologie
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

**Article 2**

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et de celui de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Quimper

Le 15/02/2021

<b>Le délégrant</b> <b>La direction départementale des finances publiques du Finistère</b>	<b>Le délégataire</b> <b>La directrice du pôle gestion publique</b> <b>Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</b>
 M. Fabrice LAUVERNIER Administrateur des finances publiques <b>Visa du Préfet du Finistère</b>  M. Philippe MAHE	 Mme Muriel PETITJEAN Administratrice générale des finances publiques <b>Visa du Préfet de la région Bretagne</b> <b>Préfet d'Ille-et-Vilaine</b>  M. Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2021-02-28-001

Convention délégation de gestion T2

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION RELATIVE  
À LA GESTION DES EMPLOIS ET DE LA MASSE SALARIALE  
DU BOP 354 TITRE 2 « ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT » RÉGION BRETAGNE**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-377 du 26 avril 2019 modifiant le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 24 juillet 2018 relative à l'organisation territoriale des services publics ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu la charte de gestion du programme 354 ;

La présente délégation de gestion est conclue entre :

- le **secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne (SGAR)**, responsable délégué du budget opérationnel de programme 354 « Administration territoriale de l'État » Bretagne , désigné ci-après sous le terme de « délégant » d'une part,
- ET**
- le **directeur du secrétariat général commun du département d'Ille-et-Vilaine (SGCD 35)**, désigné ci-après sous le terme de « déléataire » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **PRÉAMBULE :**

Dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État, la circulaire du Premier ministre du 24 juillet 2018 acte le principe du regroupement des programmes 333 « Moyens mutualisés des services déconcentrés » et 307 « Administration territoriale » au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette mutualisation poursuit un double objectif de rationalisation des dépenses publiques, (moyens de fonctionnement de l'Etat sur le périmètre de la RéATE) et de renforcement de l'administration de l'Etat au niveau départemental afin de rapprocher le citoyen de l'action publique.

Suite à la réunion interministérielle du 19 octobre 2018, le responsable du nouveau programme résultant de la fusion est le secrétaire général du ministère de l'intérieur. Au niveau déconcentré, les responsables de BOP délégués sous l'autorité des préfets de région (RBOP) sont les secrétaires généraux pour les affaires régionales.

La circulaire du 12 juin 2019 confirme que la fusion des deux programmes est effective au 1<sup>er</sup> janvier 2020, que le responsable du nouveau programme n°354 intitulé « Administration territoriale de l'État » est le secrétaire général du ministère de l'intérieur et, au niveau déconcentré, que les responsables de BOP délégués sont les secrétaires généraux pour les affaires régionales.

Le périmètre du BOP déconcentré est régional et porte sur les emplois, les crédits de personnel (titre 2) et sur les crédits de fonctionnement courant et d'immobilier (hors titre 2).

Dans un contexte de réforme majeure de l'administration territoriale de l'État, le maintien de compétences rares sur des missions sensibles de ressources humaines et de pilotage de la performance est un enjeu important.

En Bretagne, les personnes disposant de l'expertise nécessaire au pilotage des moyens humains du BOP 354 titre 2 sont affectées au SGCD 35, qui, aux termes de la circulaire du Premier ministre du 2 août 2019 susvisée, est placé sous l'autorité du préfet d'Ille-et-Vilaine, secondé par le secrétaire général de la préfecture. Pour garantir la continuité d'une gestion de qualité dans le cadre de la nouvelle architecture budgétaire, le SGAR délègue au SGCD 35 les travaux courants de gestion du BOP 354 titre 2. Les missions performance (contrôle de gestion, qualité et animation du changement) et maîtrise des risques (CIF) sur le périmètre régional du titre 2 demeurent rattachées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le SGAR conserve les prérogatives et responsabilités relatives à la gouvernance du BOP.

Conformément au décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, la délégation de gestion permet à un service de l'Etat de confier à un autre service, pour une durée déterminée, la réalisation d'actes juridiques, de prestations ou d'activités déterminées concourant à l'accomplissement de ses missions. La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités d'exercice de la gestion des crédits de titre 2 du BOP 354 par le SGCD 35.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉLÉGATION**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, responsable délégué du BOP (RBOP) 354 Bretagne, déléguant, confie au directeur du secrétariat général commun du département d'Ille-et-Vilaine, délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, les travaux courants de gestion du BOP 354 titre 2, notamment les missions suivantes :

- Transmettre au RBOP délégué une situation précise, actualisée et confidentielle de chaque département sur le périmètre du BOP 354 titre 2. L'objectif est de permettre au RBOP délégué d'exercer pleinement ses responsabilités grâce à l'évaluation des moyens RH disponibles et nécessaires à la connaissance des contextes locaux, à la maîtrise des risques et enjeux...et notamment ;
  - x Préparer le pré-PCI (plan de charge initial), le PCI, le ou les PCR (plans de charge rectificatifs) et les soumettre pour validation au RBOP délégué ;
  - x Proposer une répartition des emplois entre les UO ;
  - x Suivre l'exécution budgétaire au travers de trois données : plafond d'emploi, schéma d'emploi, masse salariale ;
  - x Suivre les données liées aux réformes des services territoriaux de l'État entrant dans le périmètre du programme ; les transmettre au RBOP délégué ;
  - x Programmer et suivre les données du titre 2 au travers de l'outil BGP2 et tout autre outil nécessaire au bon suivi de ce titre ;
  - x Contrôler et vérifier la fiabilité des données fournies par les préfetures de département.
- Assurer un rôle de relais entre le RPROG, le RBOP et les RUO, ainsi que des fonctions de référent et d'animateur régional pour toutes les UO départementales. L'objectif est de maintenir une communication fluide entre les acteurs et de développer un nouveau réseau RH opérationnel sur l'ensemble des secrétariats généraux communs de la région afin de permettre au RBOP d'assumer toutes ses responsabilités ;
- Répondre aux enquêtes régulières du RPROG ne nécessitant pas l'arbitrage du RBOP et informer celui-ci de leur contenu ;
- Assurer une assistance auprès des UO en difficulté en cas de réponse urgente attendue. L'objectif est de garantir le délai de réponse du RBOP au RPROG ;
- Préparer toutes analyses, notes, réunions et courriers nécessaires à l'exercice des responsabilités du RBOP (programmation et présentation de celle-ci au CBR, en pré-CAR et/ou CAR et au RPROG, comptes-rendus de gestion, arbitrages et priorisations, dialogues de gestion, préparation des courriers ou courriels de notifications aux unités opérationnelles, sollicitations départementales ou régionales sur les moyens RH, ...) ;
- Assister le RBOP dans ses relations avec le CBR ;
- Élaborer les analyses et synthèses relatives aux crédits de titre 2, sur demande du RBOP ;

## **ARTICLE 2 : ACTIONS HORS CHAMP DE LA DÉLÉGATION**

Les actions suivantes relèvent de la gouvernance du BOP et n'entrent pas dans le champ de la présente délégation :

- Piloter les dialogues de gestion avec le responsable de programme (RPROG) et avec les responsables d'unité opérationnelles (RUO) ;
- Arbitrer les propositions de répartition des effectifs, de la masse salariale et des dotations liées entre les UO départementales ;
- Présenter la programmation budgétaire prévisionnelle en pré-CAR, CAR puis soumettre à la validation du préfet de région ;
- Notifier les enveloppes départementales aux préfets de département ;

Le délégant est l'interlocuteur du RPROG 354 et du CBR, en sa qualité de RBOP délégué.

### **ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Pour l'exercice des attributions déléguées, le délégataire met à disposition les moyens techniques et humains nécessaires à la garantie de continuité de service sur le rôle de responsable du BOP 354 Bretagne titre 2.

À ce titre, le délégataire et le délégant ont évalué le temps nécessaire à l'exécution des activités précisées à l'article 1 à un ETPT. Cet ETPT correspond à une partie du temps de travail d'une équipe composée de deux gestionnaires et de deux cadres ayant les formations et compétences nécessaires au pilotage régional des emplois et des crédits de titre 2. Cette équipe s'organise pour assurer une continuité de service permettant de répondre à toute demande du RPROG et du RBOP.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Sans préjudice de l'organisation des services du ministère de l'Intérieur en Ile-et-Vilaine :

#### **4.1. OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par la présente convention.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces prestations et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant et à ses services toute information demandée et à l'avertir sans délai de toute difficulté ou aléa de gestion.

L'équipe mise à disposition par le délégataire traite les requêtes du RPROG 354 sur son périmètre d'action dans le respect des consignes et du champ de responsabilité du RBOP.

L'équipe mise à disposition par le délégataire respecte le devoir de réserve et la confidentialité indispensables à l'exercice des missions du RBOP.

#### **4.2. OBLIGATIONS DU DÉLÉGANT**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile toutes les informations nécessaires au délégataire dans l'exercice de sa mission, notamment ses arbitrages concernant la programmation régionale des emplois et des crédits de titre 2 et ses ajustements ultérieurs.

Le délégant met en place un circuit de prise de décision court et fluide pour permettre une gestion rapide et efficace du titre 2 du BOP 354.

#### **4.3. GOUVERNANCE ET PARTAGE D'INFORMATIONS**

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de la gestion des crédits de titre 2 et du suivi de la performance du BOP 354 Bretagne.

Le délégataire est associé par le délégant aux réunions stratégiques ou techniques qui concernent sa prestation (dialogues de gestion, réunions nationales ou locales..).

Le délégataire met à la disposition du délégant un suivi régulier mensuel de la consommation des crédits du titre 2 du BOP 354, sur la base de restitutions BGP2 et CHORUS (pour lequel la plate-forme régionale demeure à la préfecture d'Ile-et-Vilaine). Il réalise les extractions BGP2 et CHORUS nécessaires au délégant responsable du pilotage.

## ARTICLE 5 : MOYENS ET HABILITATIONS

### 5.1. MOUVEMENTS DE CRÉDITS

Les opérations budgétaires de mouvement de crédits de titre 2 dans BGP2 et CHORUS sont effectuées par le délégataire conformément à la programmation validée par le préfet de région (RBOP) et ses ajustements successifs.

### 5.2 PARAMÉTRAGES DES APPLICATIONS DE GESTION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le délégataire établit les paramétrages et habilitations permettant à l'équipe intervenant pour le RBOP d'exercer ses missions. Le bureau des finances, de l'immobilier et de la modernisation du SGAR pourra consulter les applications relatives à la gestion des emplois et des crédits de titre 2.

## ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 7 : DURÉE, RECONDUCTION ET RÉSILIATION DE LA DÉLÉGATION

La présente délégation s'applique dès sa signature et prend fin le 31 décembre 2021. Elle pourra être prolongée par avenant.

Tout constat de manquement à la présente délégation entraîne sa résiliation sous la forme d'une notification écrite.

En cas de rupture de la convention à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, et afin de garantir la continuité de service, l'ETPT nécessaire au pilotage du titre 2 du BOP 354 Bretagne sera transféré du SGCD 35 vers le SGAR.

Rennes, le 28 FEV. 2021

Le délégant  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales,

  
Philippe MAZENC

Le délégataire  
Le directeur du secrétariat général commun  
départemental d'Ille-et-Vilaine

  
Denis BIRON

Le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

  
Emmanuel BERTHIER

